

Veillez fournir les détails suivants sur l'origine de ce rapport

Partie contractante	ALGERIE
<i>Correspondant national</i>	
Nom de l'institution :	Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
Adresse postale :	Rue des Quatre Canons , Alger, Algérie
Téléphone :	213 21 66 20 53
Fax :	213 21 66 61 72
Courriel :	www.environnement -dz.org
<i>Responsable à contacter pour le rapport national (si différent)</i>	
Nom et titre du responsable à contacter :	Chenouf Nadia
Adresse postale :	Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement Rue des Quatre Canons , Alger, Algérie
Téléphone :	213 21 66 20 53
Fax :	213 21 66 61 72
Courriel :	Nadia.chenouf@environnement-dz.org n_chenouf@hotmail.com
<i>Soumission</i>	
Signature du responsable de la soumission du rapport national :	CHENOUF Nadia
Date de soumission :	Juillet 2002

Veillez fournir quelques brèves informations concernant le processus de préparation de ce rapport, y compris des informations sur les types de parties prenantes qui ont participé de manière active à sa préparation et sur le matériel qui a servi de base pour le rapport.

Ce rapport a été élaboré sur la base des documents suivants :

- La stratégie national de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique ;
- Les aires protégées en Algérie ;
- Le rapport sur l'Etat et l'Avenir de l'Environnement 2000.

Zones protégées

Système des zones protégées

1. Quelle est la priorité relative accordée au développement et à la mise en œuvre d'un système national de zones protégées dans le contexte d'autres obligations résultant de la convention et des décisions de la Conférence des Parties ?			
a) Haute		b) Moyenne	X
c) Basse			
2. Existe-t-il un processus systématique de planification pour le développement et la mise en œuvre d'un système national de zones protégées?			
a) non			
b) en début de développement		X	
c) à un stade avancé de développement			
d) oui (veuillez fournir des copies de documents pertinents décrivant le processus)			
3. Y a-t-il une évaluation du degré auquel le réseau de zones protégées existant déjà englobe toutes les zones qui sont identifiées comme étant importantes pour la conservation de la diversité biologique ?			
a) non			
b) une évaluation est prévue			
c) une évaluation est en cours		Le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a lancé la procédure de classement de certaines zones particulières (en parc national ou en réserves naturelles) tel que les îles Habibas (wilaya d'Oran) richesse de l'écosystème, Djebel Aissa (wilaya de Naama) présence du pistachier de l'Atlas. D'autres propositions sont en préparation.	
d) oui (veuillez fournir des copies des évaluations exécutées)			

Cadre réglementaire

4. Un cadre politique et/ou une loi d'habilitation sont-ils en place pour l'établissement et la gestion de zones protégées ?	
a) non	
b) en début de développement	
c) à un stade avancé de développement	
d) oui (veuillez fournir des copies des documents pertinents)	<p>- Une stratégie a été tracée dans le cadre de la stratégie Nationale de conservation et d'utilisation durable de la Diversité Biologique, cette stratégie consiste en :</p> <ol style="list-style-type: none">1. la révision de la législation relative aux parcs pour préciser leurs statut légal et leur tutelle2. la révision des missions des parcs3. la révision des tailles des parcs4. la clarification des fonctions et les relations entre les acteurs concernés, dans ce contexte, affirmer que les parcs ont l'autonomie financière pour réaliser des activités scientifiques et expérimentales5. décharger les parcs des activités administratives et policières qui incombent aux conservations forestières ou aux inspections des pêches. <p>- Il existe également un cadre réglementaire pour l'établissement des aires protégées (des copies des textes législatifs sont joints en annexe).</p>

5. Des lignes directrices, critères et objectifs ont-ils été adoptés pour soutenir la sélection, l'établissement et la gestion de zones protégées ?	
a) non	
b) en début de développement	
c) un stade avancé de développement	
d) oui (veuillez fournir des copies des lignes directrices, critères et objectifs)	Les critères adoptés pour soutenir la sélection des zones protégées consistent en la spécificité de ces zones (présence d'espèces rares, endémiques menacées, etc.)

6. La gestion des zones protégées implique-t-elle l'emploi des mesures d'incitation, par exemple, de droits d'entrées pour les visiteurs d'un parc, d'arrangements pour le partage des avantages avec les communautés adjacentes et autres parties prenantes ?	
a) non	
b) oui, des mesures d'incitation ont été mises en œuvre pour certaines zones protégées (veuillez donner quelques exemples).	Il existe des mesures d'incitation dans les zones protégées de Belezma et Djurdjura, sauf que les droits d'entrées pour les visiteurs ne sont pas en vigueur
c) oui, des mesures d'incitation ont été mises en œuvre pour toutes les zones protégées (veuillez donner quelques exemples)	

Approche à la gestion

7. Les menaces principales aux zones protégées et à la biodiversité qu'elles contiennent ont-elles été évaluées, afin de pouvoir mettre en place des programmes pour s'occuper des menaces, de leurs effets et pour influencer les principaux moteurs ?	
a) non	
b) une évaluation est prévue	
c) une évaluation est en cours	
d) oui, une évaluation a été exécutée	X
e) des programmes et politiques pour s'occuper des menaces sont en place (veuillez fournir des informations de base sur les menaces et les mesures prises)	

8. Les zones protégées sont-elles établies et gérées dans le contexte de la région plus large dans laquelle elles se trouvent, en tenant compte d'autres stratégies sectorielles et en y contribuant ?	
a) non	
b) oui, dans certaines zones	X
c) oui, dans toutes les zones (veuillez fournir des détails)	
9. Les zones protégées sont-elles de diverses natures, remplissant divers différents objectifs de gestion et/ou fonctionnant à travers différents régimes de gestion ?	
a) Non, la plupart des zones sont établies pour des objectifs similaires et fonctionnant sous des régimes de gestion similaires	
b) de nombreuses zones ont des objectifs / régimes de gestion similaires, mais il y a également des exceptions	
c) oui, les zones protégées sont de diverses natures (veuillez donner des détails)	Voir en annexe tableau récapitulatif des Aires Protégées en Algérie
10. Les parties prenantes participent-elles généralement à l'établissement et à la gestion des zones protégées ?	
a) non	X
b) pour certaines, mais pas pour toutes les zones protégées	
c) oui, toujours (veuillez donner des détails d'expériences)	
11. Les zones protégées établies et gérées par des organes non gouvernementaux, des groupes de citoyens, le secteur privé les individus existent-elles dans votre pays, et sont-elles reconnues de manière formelle ?	
a) non	X
b) oui, elles existent mais elles ne sont pas formellement reconnues	
c) oui, elles existent et sont formellement reconnues (veuillez fournir un complément d'information)	

Ressources disponibles

12. Les ressources humaines, institutionnelles et financières suffisent-elles pour la pleine mise en œuvre du réseau de zones protégées, y compris pour la gestion des zones protégées individuelles ?	
a) non, elles sont très restrictives (veuillez fournir des informations de base sur les besoins et les lacunes)	X
b) non, elles sont restrictives (veuillez fournir des informations de base sur les besoins et les lacunes)	
c) Les ressources disponibles sont adéquates (veuillez fournir des informations de base sur les besoins et les lacunes)	
d) oui, de bonnes ressources sont disponibles	

13. Votre pays a-t-il demandé / reçu une aide financière du fonds pour l'environnement mondial ou d'autres sources internationales pour l'établissement / la gestion des zones protégées ?	
a) non	
b) un financement a été demandé mais n'a pas été reçu	
c) une demande de financement est en cours	
d) oui, un financement a été reçu (veuillez fournir des copies des documents pertinents))	Un financement a été reçu pour l'élaboration du plan de gestion du parc national d'El Kala

Evaluation

14. Les contraintes relatives à la mise en œuvre et à la gestion d'un système adéquat de zones protégées ont-elles été évaluées, afin que des mesures puissent être prises concernant ces contraintes ?	
a) non	
b) oui, les contraintes ont été évaluées (veuillez fournir d'autres informations)	Insuffisance en matériels et un manque de personnel qualifié d'où un déséquilibre important en matière de protection et de surveillance, insuffisance de la dotation budgétaire pour le fonctionnement, problème de révision du statut type zones protégées, problème de formation et spécialisation des cadres de ces zones.
c) oui, des mesures concernant ces contraintes sont en place (veuillez fournir d'autres informations)	
15. Un programme est-il en place ou en développement pour une évaluation régulière de l'efficacité de la gestion des zones protégées et pour agir sur ces informations ?	
a) non	
b) oui, un programme est en cours de développement (veuillez fournir d'autres informations)	chaque année un séminaire sur les plans de gestion des aires protégées est organisé et ce pour évaluer l'efficacité de ces plans.
c) oui, un programme est en place (veuillez fournir d'autres informations)	

16. Une évaluation de la valeur des avantages et des services matériels et non matériels fournis par les zones protégées a-t-elle été faite ?	
a) non	
b) une évaluation est prévue	
c) une évaluation est en cours	X
d) oui, une évaluation a été faite (veuillez fournir d'autres informations)	

Coopération régionale et internationale

17. Votre pays collabore-t-il ou communique-t-il avec les pays voisins pour l'établissement et/ou la gestion de zones protégées transfrontalières ?	
a) non	
b) oui, (veuillez donner des détails)	Dans le cadre du plan d'action pour la Méditerranée (PAM) et plus particulièrement dans le cadre des activités du Centre d'activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP) un projet de protection d'aires mixtes : sanctuaire marin frontalier entre l'Algérie et la Tunisie a été proposé par l'Algérie et est en cours d'étude par les autorités tunisiennes.
18. Les professionnels des zones protégées clés dans votre pays sont-ils membres de la commission mondiale sur les zones protégées de l'UICN, contribuant ainsi à promouvoir le partage d'informations et d'expériences ?	
a) non	
b) oui	
c) il n'y a pas d'informations à ce sujet	X
19. Votre pays a-t-il fourni des informations sur ses zones protégées au centre mondial de surveillance de la conservation du PNUE afin de permettre une évaluation scientifique de l'état des zones protégées du monde entier ?	
a) non	
b) oui	X

20. Si votre pays a des zones protégées ou d'autres sites reconnus ou désignés sous une convention ou un programme international (y compris les conventions et programmes régionaux), veuillez fournir des copies des rapports soumis à ces programmes ou des résumés de ces rapports.

L'Algérie présente des sites reconnus ou désignés sous une convention ou un international. Il s'agit : du parc national du Tassili qui est classé patrimoine mondial en 1982 par l'UNESCO, et classé réserve de l'homme et la biosphère en 1986, le parc national d'El Kala qui englobe une zone humide unique en son genre, classée réserve de la biosphère en 1990. D'autres zones sont classées et érigées en zones d'importance internationale par la convention Ramsar.

21. Estimez-vous qu'il existe certaines activités relatives aux zones protégées dont votre pays a une grande expérience qui serait d'une utilité directe aux autres Parties contractantes ?

a) non	X
b) oui (veuillez fournir des détails)	

Autres remarques

Il existe en Algérie 21 aires protégées englobant plus de 56 millions d'hectares dont 55, 75 millions d'hectares sont situés en zone désertique, soit 24% du territoire national, dont 10 parcs nationaux, 4 réserves naturelles, 4 réserves de chasse et 3 centres cynégétiques. Les zones humides ont une importance particulière car elles représentent un écosystème de prédilection pour l'hivernage de nombreux oiseaux en raison de leurs richesse floristique et faunistique. Les plus importantes zones humides sont situées à EL Kala avec les lacs Tonga et Oubeira.

Tableau récapitulatif des Aires Protégées en Algérie

AIRES PROTEGEES			WILAYA	SUPERFICIE	DATE DE CREATION	PARTICULARITES
Les Parcs Nationaux	Parcs	-Parc National d'El Kala	El Taref	80.000 Ha	Décret n° 83-462 du 23.07.1983	- Présence de 3 écosystèmes (forestier, lacustre et marin) - Englobe une zone humide unique en son genre, classée réserve de la Biosphère en 1990 par le M.A.B
	côtiers	-Parc National de Gouraya	Béjaia	2080 Ha	Décret n° 84-327 du 03.11.1984	- Unique station à Euphorbia dendroides
		-Parc National de Taza	Jijel	3807 Ha	Décret n° 84-328 du 03.11.1984	- Présence de la rare Sittelle kabyle Particularité géomorphologique (grottes et falaises)
	Parcs des zones	-Parc National de Théniet El Had	Tissemsilt	3425 Ha	Décret n° 83-459 du 23.07.1983	- Belles futaies de Cèdre - Plus belle vue de montagne à partir du sommet de Kef Siga (1714 m)
		-Parc National du Djurdjura	Bouira-Tizi ousou	18.850 Ha	Décret n° 83-460 du 23.07.1983	-Richesse floristique (des pelouses jusqu'aux plus belles forêts de cèdre -Diversité faunistique -Grotte du Makabé et du Léopard.
		-Parc National de Chréa	Blida-Médéa et Ain Defla	26.600 Ha	Décret n° 83-461 du 23.07.1983	-Sujets centenaires à base de If et de Houx mélangés à des Cèdres -Curiosité botanique (Berberis vulgaris) -Ruisseau des Singes.

	de	-Parc National de Belezma	Batna	26.250 Ha	Décret n° 84-326 du 03.11.1984	-Magnifiques peuplements de Cèdre. -Présence de l'unique peuplement de <i>Lonicera etrusca</i> et la très rare <i>Epipactis helleborine</i> .
	montagne	-Parc National de Tlemcen	Tlemcen	8225 Ha	Décret n° 93-117 du 12.05.1993	-Richesses archéologiques et spéléologiques (mosquées et grottes)
	Parcs	-Parc National du Tassili	Illizi	80.000 Km ²	Décret n° 72-168 du 27.07.1972.	-Patrimoine culturel riche (15000 oeuvres rupestres). -Vestiges archéologiques. -Classé patrimoine Mondial en 1982 par l'UNESCO. -Classé Réserve de l'Homme et de la Biosphère en 1986 par le M.A.B.
	sahariens	-Parc National de l'Ahaggar	Tamanrasset	450.000 Km ²	Décret n° 87-231 du 03.11.1987	-Renferme des sites archéologiques datant de 600.000 à 1 million d'années. -Comporte le plus haut massif d'Algérie (Mont Tahat: 2918 m). -Renferme depuis plus de 3 milliards d'années un patrimoine naturel unique et très dense (géologie, flore, faune et paysages).
		-Réserve Naturelle de la Mactam	Mostaganem Mascara	19.750 Ha		-Végétation aquatique représentée par:les Joncs. -Site attractif pour les Flamants roses.

Les Réserves Naturelles	-Réserve Naturelle de Mergueb	M'Sila	13.482 Ha	1979	-Rares populations de Gazelles de cuvier et de l'Outare houbara. -Ecosystèmes steppiques unique en son genre
	-Réserve Naturelle des Béni-Saleh	Guelma	2000 Ha	1972-73	-Présence du Cerf de Barbarie (espèce en danger)
	-Réserve Naturelle des Babors	Sétif	2367 Ha	Elle a été sujette des discussions depuis 1931, mais n'est pas encore classée	-Espèces endémiques : le Sapin de Numidie (flore) et Sittelle kabyle (faune). -Présence de quelques reliques glaciaires (Populus tremula et Orchis nidus).
Les Réserves de Chasse	-Réserve de chasse de Djelfa	Djelfa	32.000 Ha	Décret n° 83-116 du 05.02.1983.	-Se trouve en plein forêt naturelle de Pin d'Alep.
	-Réserve de chasse de Mascara	Mascara	7000 Ha	Décret n° 83-117 du 05.02.1883.	-Présence de la Perdrix rouge (espèce très menacée)
	-Réserve de chasse de Tlemcen	Tlemcen	2000 Ha	Décret n° 83-126 du 12.02.1983	-Espèce végétale principale: le thuya
	-Réserve de chasse de Zéralda	Tipaza	1200 Ha	Décret n° 84-45 du 18.02.1984.	-Dominance de Pin d'Alep
	-Centre cynégétique de Réghaia	Boumerdès	130 Ha	Décret n° 83-75 du 08.01.1983.	-Association typique des marais (Joncs). -Incendie en Avril 1994.
	-Centre cynégétique de Zéralda	Tipaza	20 Ha	Décret n° 83-76 du 8.01.1983	-Présence du rare Cerf de Barbarie -Avifaune représentée surtout par les Faisans

Les Centres Cynégétiques	-Centre cynégétique de Sétif	Sétif		Décret n° 83-77 du 08.01.1983.	-Pas encore concrétisé.
	-Centre cynégetique de Mostaganem	Mostaganem		Décret n° 83-78 du 08.01.1983.	-Zone diversifiée en faune et en flore. -Pas encore réalisé.
	-Centre cynégétique de Tlemcen	Tlemcen	2 Ha	Décret n° 83-79 du 08.01.1983.	-Genette en danger.

Textes relatifs aux zones protégées en Algérie

Loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement.

Chapitre II

Les réserves et les parcs nationaux

ARTICLE 17

Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées par décret, pris sur rapport du ministre chargé de l'environnement, en parc national, ou en réserves naturelles lorsqu'il y a nécessité de conserver la faune, la flore, le sol, le sous-sol, les gisements de minéraux et de fossiles, l'atmosphère, les eaux et, en général, lorsqu'un milieu naturel présente un intérêt particulier qu'il importe de préserver contre tout effet de dégradation naturelle et de la soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer la composition et l'évolution. Le territoire délimité peut s'étendre au domaine maritime national et aux eaux sous juridiction algérienne.

ARTICLE 18

La décision de classement ou de création de réserve naturelle ou de parc national ainsi que leurs modalités d'organisation et de gestion sont prises par décret.

ARTICLE 19

La décision de classement ou de création d'une réserve naturelle ou d'un parc national est sanctionnée par l'établissement d'un acte de classement publié par les soins du ministre chargé de la protection de l'environnement au bureau des hypothèques. Cet acte est notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels portant sur les immeubles classés, dans un délai ne dépassant pas deux mois, à partir de la date de publication.

Cette publication, qui ne donne lieu à aucune perception au profit du trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrite par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

La situation de l'immeuble classé est communiquée aux collectivités locales concernées de telle façon que l'acte de classement soit transcrit à chaque révision du cadastre.

ARTICLE 20

L'acte de classement visé à l'article 19, peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur du parc ou de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du parc national ou de ladite réserve, notamment la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières, publicitaires et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen employé, la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve ou du parc.

ARTICLE 21

L'acte de classement est établi en tenant compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article 17 de la présente loi.

Des sujétions particulières à des zones dites << réserves intégrales >> peuvent être édictées par décret afin d'assurer, dans un but scientifique sur une ou plusieurs parties déterminées d'un parc national ou d'une réserve naturelle, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore.

ARTICLE 22

Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier la situation juridique ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

Dans ce cas, la demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de douze (12) mois à dater de la notification de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction compétente.

ARTICLE 23

A compter du jour où le ministre chargé de la protection de l'environnement notifie au propriétaire intéressé l'acte de classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect, sans autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de l'environnement sous réserve de l'exploitation de ses biens et selon les pratiques antérieures.

ARTICLE 24

Les effets de classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé, au titre de la présente loi, est tenu de faire connaître à l'acquéreur, au locataire ou au concessionnaire l'existence du classement, à peine de nullité.

Toute aliénation, location ou concession doit, dans un délai ne passant pas quinze jours, être notifiée au ministre chargé de la protection de l'environnement par celui qui l'a consentie.

ARTICLE 25

Le décret de création d'un parc national délimite autour du parc une zone dite périphérique où les diverses administrations publiques prennent, suivant un programme défini, toutes mesures pour permettre un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel tout en rendant plus efficace la protection de la nature dans le parc.

A l'intérieur du parc, certaines réalisations et améliorations peuvent être, le cas échéant, également entreprises.

ARTICLE 26

Le déclassement total ou partiel d'un territoire classé est prononcé après enquête publique, par décret.

Le déclassement est notifié aux intéressés, communiqué aux présidents des assemblées populaires communales concernées et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Chapitre III Des délits et des peines

ARTICLE 27

Quiconque a, sans nécessité, abandonné et publiquement ou non, exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, est puni d'une amende de 200 à 2.000 D.A. et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines sont portées au double.

ARTICLE 28

Sont punies d'une amende de 500 à 20.000 D.A., les infractions aux dispositions des articles 10 et 20 de la présente loi.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Les agents chargés de constater ces infractions peuvent procéder à la saisie des animaux vivants et de leurs produits ou de leurs dépouilles.

ARTICLE 29

Sont punies d'un emprisonnement de dix (10) jours à deux (2) mois et d'une amende de 500 à 5.000 D.A. ou de l'une des deux peines seulement, les infractions aux articles 23 et 24 de la présente loi.

En cas de récidive, les peines sont portées au double.

ARTICLE 30

Les dispositions de l'article 24 de la présente loi s'appliquent aux sites et monuments naturels créés en application du titre IV de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux sites et monuments.

**Décret n° 72-168 du 27 juillet 1972 portant création du parc national du Tassili
et de l'établissement public chargé de sa gestion.**

ARTICLE 1

Sont classées en parc national, sous la dénomination de " parc national du Tassili ", les parties du territoire de la commune de Djanet, wilaya des Oasis, désignées sur le plan au 1/2000.000ème annexé au présent décret.

ARTICLE 2

Le classement en " parc national " comportera la protection des sites préhistoriques se trouvant à l'intérieur du parc, gravures et peintures pariétales, ainsi que la flore et la faune résiduelles (capressus dupreziana) mouflons et gazelles, et toutes espèces qui pourront être ajoutées à cette nomenclature.

ARTICLE 3

Toute modification des limites du " parc national du Tassili " sera précédée d'une enquête et sera décidée par la commission nationale des monuments et sites.

ARTICLE 4

Le bornage du " parc national " sera effectué de façon visible, afin d'éviter toute contestation dans l'application de son règlement. Il pourra être fait appel, à ce sujet, aux services du ministère des travaux publics et de la construction.

ARTICLE 5

Le ministre des travaux publics et de la construction assurera l'établissement des plans d'urbanisme et la coordination des études préalables à la mise en valeur de la zone périphérique, aux moyens d'accès et de circulation à l'intérieur du parc.

ARTICLE 6

Les activités pastorales continueront à être exercées par les tribus traditionnellement fixées sur le territoire du parc, sous réserve du respect des dispositions du présent décret, surtout en ce qui concerne les espèces protégées.

ARTICLE 7

Les pistes caravaniers allant de Djenet à Rhât, par les cols d'Asskao de Tafalelelt, d'Idjefane et d'Abd en Fok, pourront être utilisées par les caravaniers, sous réserve des dispositions du présent décret.

ARTICLE 8

Toute intervention publique ou privée altérant le caractère du parc national est interdite.

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de la réglementation relative à la protection des monuments naturels et des sites et de celle du permis de construire, aucune intervention, publique ou privée, susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux du parc national, ne peut être exécutée sans une autorisation donnée dans les conditions précisées à l'article ci-dessous.

ARTICLE 9

Les travaux tels que le détournement des eaux, à l'exception des captages mentionnés au 2ème alinéa du présent article, l'ouverture de nouvelles voies de communication, l'implantation d'équipements mécaniques, les travaux d'infrastructure et la construction de bâtiments destinés au tourisme, ne peuvent être autorisés que si leur réalisation a été admise au programme d'aménagement du parc.

Les nouvelles voies de communication et des installations mécaniques en vue du transport des personnes ne peuvent être prévues au programme que si elles sont indispensables à la desserte du parc. Le directeur du parc doit contrôler l'exécution des travaux.

Tous les travaux intérieurs à un bâtiment et n'en modifiant pas l'aspect extérieur ne sont soumis à autorisation. Les autres travaux peuvent être autorisés sans figurer au programme d'aménagement, pourvu qu'ils soient compatibles avec le caractère du parc et les objectifs du programme notamment, les captages destinés à l'alimentation en eau des bâtiments ou des abreuvoirs situés dans le parc.

ARTICLE 10

Il est interdit de se livrer à l'intérieur du parc à des activités industrielles et commerciales qui n'auraient pas été reconnues nécessaires au fonctionnement du parc et admises au programme d'aménagement. Les activités d'artisanat rural s'exercent néanmoins librement.

ARTICLE 11

Les activités professionnelles, cinématographiques, radiophoniques ou de télévision sont interdites à l'intérieur du parc sans autorisation préalable. Ces autorisations peuvent être subordonnées au paiement de redevances. Dans tous les cas, le mouillage des peintures en vue de la prise de vues photographiques ou cinématographiques est interdit. Les opérateurs doivent signer un engagement écrit à ce sujet.

ARTICLE 12

La publicité par quelque moyen que ce soit, est interdite à l'intérieur du parc.

ARTICLE 13

L'accès, la circulation et le stationnement à l'intérieur du parc sont réglementés par décision du directeur du parc. La circulation des véhicules privés est interdite hors des routes ouvertes à la circulation publique

ARTICLE 14

Le bivouac, le camping ou le stationnement dans une remorque habitable ou dans tout autre abri de camping s'effectuent conformément au règlement intérieur du parc.

ARTICLE 15

Un inventaire des gravures et des peintures rupestres existant dans le parc devra être établi méthodiquement. Chaque station devra faire l'objet d'une monographie détaillée, pour permettre notamment le contrôle de l'état des œuvres rupestres.

Un double du dossier photographique à jour devra être déposé à la sous-direction des beaux-arts.

ARTICLE 16

La visite des sites à peinture ou à gravures rupestres doit être faite sous la conduite d'un guide assermenté.

En cas de visite en groupes organisés sur l'initiative d'organismes touristiques, les groupes seront accompagnés de guides assermentés dans la proportion d'un guide pour 10 personnes.

Toutefois, en cas de besoin, des guides suppléants pourront être désignés par le directeur du parc.

ARTICLE 17

Les touristes sont autorisés à prendre des photographies et à filmer à l'intérieur du parc sous réserve de ne pas toucher aux peintures, ni de procéder à toute application d'eau ou de tout autre matière ayant pour but de raviver les couleurs.

ARTICLE 18

Toute destruction, tout détachement de la paroi, ou tentative de détachement sera sanctionné conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967.

En cas de flagrant délit, l'auteur de l'infraction sera immédiatement expulsé du parc sans préjudice des poursuites qui pourront s'ensuivre.

ARTICLE 19

Il est interdit de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les pierres, les roches, et dans les abris sous roche.

ARTICLE 20

Toute fouille, tout sondage, tout relevé de peintures dans les abris à peintures, sont formellement interdits, sauf pour les personnes dûment autorisées par le ministre de l'information et de la culture. Elles sont réglementées par l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967.

La fouille des vêtements et des véhicules transporteurs des personnes ayant accès au parc pourra être faite par le directeur ou les gardiens du parc.

Le prononcé des amendes est applicable sans délai par le wali au profit du parc et effectué, sans frais, par le receveur des contributions diverses de Djanet.

Les infractions spécialement définies au présent décret seront constatées par des agents assermentés, le directeur et les guides, dans des procès-verbaux dispensés de l'affirmation et faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 21

Toutes les stations de gravures et de peintures rupestres inventoriées feront l'objet d'un classement conformément à l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967(section I du classement).

ARTICLE 22

Les services des eaux et forêts prendront toutes les dispositions qu'ils jugeront utiles pour la conservation et la protection des espèces protégées et, le cas échéant, pour leur développement. Ils pourront déléguer leur pouvoir au directeur du parc, qui veillera à l'application des mesures de protection.

ARTICLE 23

La chasse avec emploi d'armes à feu est interdite sur toute la surface du parc national du Tassili.

ARTICLE 24

Sous réserve d'autorisation accordée par l'administration des eaux et forêts, le port, la détention ou le récel d'une arme à feu ou de munitions, est interdit sur toute l'étendue du parc, y compris sur les routes qui le traversent.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes exerçant des fonctions de police judiciaires et aux détachements de l'Armée Nationale Populaire, sous réserve du respect des règlements concernant la protection de la faune.

ARTICLE 25

Les dispositions des articles 22, 23, 24, seront non seulement applicables au parc mais à toute la zone du Tassili sur laquelle le directeur du parc exercera sa surveillance.

ARTICLE 26

L'autorisation de chasser dans un but de recherche scientifique pourra être accordée à certaines personnes dûment qualifiées et accréditées par le service des eaux et forêts.

ARTICLE 27

Sauf autorisation spéciale du service des eaux, et forêts, il est interdit de capturer des animaux vivants appartenant aux espèces protégées, de les transporter, les colporter, les mettre en vente ou les acheter sciemment.

ARTICLE 28

Il est interdit de détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever, dans un but non agricole, des végétaux non cultivés, ou autres plantes à l'intérieur ou en dehors du parc dont ils proviennent, de les transporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment. Le trafic du bois mort pourra être effectué suivant les coutumes traditionnelles, sous condition qu'il ne sera pratiqué aucune coupe de bois sur pied destinée à ce commerce.

ARTICLE 29

Les infractions aux dispositions du présent décret seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels.

ARTICLE 30

Les infractions à la réglementation de la chasse et à la protection de la végétation seront punies suivant la législation du code forestier.

ARTICLE 31

Il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé " Office du parc national du Tassili ". L'office du parc national du Tassili est placé sous la tutelle du ministère de l'information et de la culture ; son siège est fixé à Alger.

ARTICLE 32

L'office du parc national du Tassili a pour mission :

- de veiller à la protection du patrimoine naturel et culturel du parc,
- d'assurer sa gestion et exercer les pouvoirs de police concernant la réglementation du parc,
- de prendre toute mesure nécessaire à l'aménagement et à la mise en valeur du parc.

ARTICLE 33

Il est administré par un conseil d'administration et un directeur.

ARTICLE 34

Le conseil d'administration de l'office comprend :

- le président de la commission nationale des monuments et sites ou son représentant, président,
- le directeur des antiquités,
- le directeur des musées nationaux,
- le directeur de l'école nationale des beaux-arts,
- le représentant du ministère de l'intérieur,
- le représentant du ministère du tourisme,
- le représentant du ministère des travaux publics et de la construction,
- le représentant du ministère de la défense nationale,
- le représentant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,
- le représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- le représentant de la wilaya des Oasis,
- deux personnalités désignées par le ministre de l'information et de la culture, en raison de leur compétence en la matière.

ARTICLE 35

Le mandat des membres du conseil d'administration désignés par le ministre de l'information et de la culture a une durée de quatre ans renouvelable.

Les membres du conseil d'administration décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés.

Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

ARTICLE 36

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, deux vice-présidents.

ARTICLE 37

Les services du ministère de l'information et de la culture assurent le secrétariat administratif des séances du conseil d'administration. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les délibérations sont prises à majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est dressé procès-verbal des délibérations et copie en est transmise, dans le délai maximum de quinze jours, au ministère de l'information et de la culture.

ARTICLE 38

Dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par le présent décret, le conseil d'administration définit les principes de l'aménagement de la gestion et de la réglementation du parc.

Il délibère sur le programme d'aménagement du parc, révisé tous les quatre ans, et susceptible, en tant que de besoin, de révisions plus fréquentes.

Ce programme devra indiquer les objectifs à atteindre et les moyens nécessaires à leur réalisation, les travaux de mise en valeur à effectuer par l'établissement et les différentes catégories de travaux qui pourront être faits par d'autres personnes que l'établissement.

Le conseil se prononce sur le plan d'organisation et de fonctionnement des services de l'établissement.

Il donne son avis sur le projet de budget présenté par le directeur.

Il se prononce sur le rapport annuel d'activité établi par le directeur.

Il délibère sur toutes questions qui lui sont soumises par le ministre de tutelle, le président ou le directeur de l'office.

ARTICLE 39

Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais de séjour et de déplacement engagés à l'occasion des réunions du conseil peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la législation relative au remboursement des frais de déplacement des agents de l'Etat.

ARTICLE 40

Le directeur est nommé par arrêté du ministre de l'information et de la culture. Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

ARTICLE 41

Le directeur est chargé des pouvoirs de police à l'intérieur du parc. Il réglemente l'accès, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules.

Il prépare les éléments des délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution.

Il a la qualité pour assurer le recrutement du personnel de l'établissement. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'office.

Il peut être assisté par un adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 42

Le directeur sera assermenté ainsi que tout le personnel faisant fonction de guide ou de surveillant du Parc. Il doit signaler à l'administration toute inobservation des règlements par son personnel et proposera des sanctions en cas de faute grave.

Il devra établir un rapport annuel sur le fonctionnement du parc.

ARTICLE 43

Un arrêté du ministre de l'information et de la culture précisera l'organisation interne de l'office.

ARTICLE 44

Le budget annuel préparé par le directeur est adressé simultanément au ministre de tutelle et au ministre des finances avant le 15 octobre précédant l'année de l'exercice auquel il se rapporte.

L'approbation du budget est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante cinq jours à compter de sa transmission lorsqu'aucun des deux ministres intéressés n'a fait d'opposition.

Dans le cas contraire, le directeur transmet dans le délai de quinze jours à compter de la signification de l'opposition, un nouveau budget aux fins d'approbation. L'approbation est réputée acquise à l'expiration du délai de trente jours suivant la transmission du nouveau budget et pendant lequel les ministres intéressés n'ont pas fait de nouvelles oppositions.

Lorsque l'approbation du budget n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du parc dans la limite des prévisions correspondantes du budget approuvées de l'exercice précédent.

ARTICLE 45

Les ressources de l'office sont constituées par :

- des subventions de l'Etat et des collectivités publiques ou privées,
- des subventions d'organismes internationaux,
- des dons et legs,
- des redevances et droits perçus au profit du parc.

ARTICLE 46

L'agent comptable nommé par arrêté du ministre des finances tient, sous l'autorité du directeur, la comptabilité du parc.

L'agent comptable veille à la perception des redevances, droits et autres ressources de l'établissement. Il prend en charge les titres de recettes qui lui sont remis par le directeur. Il procède à l'encaissement des créances à recouvrer.

L'agent comptable ne peut surseoir aux poursuites que sur un ordre écrit du directeur.

Il peut effectuer des recouvrements et paiements sous les formes en usage dans le commerce et dans la forme administrative.

Le budget s'exécute par exercice. Le compte de gestion établi par l'agent comptable est soumis au contrôle et à l'approbation de l'autorité de tutelle et du ministre des finances. Ce compte est accompagné de tous documents annexes exigés par les règles générales de la comptabilité.

ARTICLE 47

L'établissement est soumis au contrôle financier de l'Etat. Le contrôleur financier de l'office, désigné par le ministre des finances exerce sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 48

Le présent décret sera affiché dans différents lieux du parc déterminés par le directeur ainsi qu'au siège de l'assemblée populaire communale et dans les hôtels de Djanet.

ARTICLE 49

Des textes ultérieurs préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 50

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 27 juillet 1972.
Houari BOUMEDIENE.**

Décret n° 83-75 du 8 janvier 1983 portant création d'un centre cynégétique à Reghaïa.

ARTICLE 1

Il est créé, sous la dénomination "Centre cynégétique", un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2

Le centre cynégétique est placé sous la tutelle du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

ARTICLE 3

Le siège du centre est fixé à Reghaïa.

ARTICLE 4

Le centre a pour objet :

- la production des espèces cynégétiques ou exotiques, en vue d'enrichir le patrimoine cynégétique national,
- la promotion et le développement de la cynégétique par la sélection des espèces cynégétiques locales et par l'introduction de nouvelles espèces et leur acclimatation,
- l'organisation de recherches en matière cynégétique et notamment en matière alimentaire et sanitaire,
- la participation à l'organisation des lâchés et le suivi de ces opérations, en vue de tirer les conséquences sur l'acclimatation et la reproduction du gibier introduit.

ARTICLE 5

Le centre est administré par un conseil d'orientation et géré par un directeur.

ARTICLE 6

Le conseil d'orientation comprend :

- un représentant du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en œuvre des terres, président,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre de l'intérieur,
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,
- un représentant du ministre de l'hydraulique,
- un représentant du ministre de la santé,
- un représentant du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,
- un représentant du ministre du tourisme,
- un représentant du ministre de l'information,
- le sous-directeur des forêts de la wilaya d'Alger,
- le président de la fédération de chasse de la wilaya d'Alger,
- un représentant de la fédération nationale de la chasse.

ARTICLE 7

Le conseil d'orientation se réunit, en session ordinaire, deux fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande, soit du président, soit du directeur, soit du tiers de ses membres.

Le directeur et l'agent comptable assistent aux réunions, à titre consultatif.

Le président établit l'ordre du jour, sur proposition du directeur du centre.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées, au moins, quinze (15) jours à l'avance. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

ARTICLE 8

Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours suivant la date initialement prévue. Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les résultats des délibérations sont adoptés à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le président et le secrétaire de Séance.

ARTICLE 9

Le conseil d'orientation délibère sur :

- l'organisation, le fonctionnement général et le règlement intérieur du centre,
- les programmes de travail annuels et pluriannuels ainsi que les bilans d'activités de l'année écoulée,
- les conditions générales de passation des conventions, marchés et autres transactions engageant le centre,
- les états prévisionnels des recettes et des dépenses,
- les comptes annuels,
- le règlement comptable et financier,
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs.

Les délibérations du conseil d'orientation sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours suivant leur adoption.

ARTICLE 10

Le directeur du centre est responsable du fonctionnement du centre dans le respect des attributions du conseil d'orientation. Il représente le centre dans tous les actes de la vie civile et exerce l'autorité hiérarchique sur tout le personnel du centre.

Il établit les rapports à présenter aux délibérations du conseil d'orientation.

Il transmet les délibérations du conseil d'orientation, pour approbation, à l'autorité de tutelle.

Il assure la préparation du conseil d'orientation dont il tient le secrétariat.

Le directeur du centre est ordonnateur du budget général du centre, conformément à la réglementation en vigueur. A ce titre :

- il établit le budget, engage et ordonne les dépenses du centre,
- il passe tous les marchés, accords et conventions.

ARTICLE 11

Le directeur est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes,

ARTICLE 12

Les opérations des recettes et des dépenses du centre sont réalisées dans le cadre d'un budget élaboré et exécuté en conformité avec les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 13

La tenue des écritures comptables du centre et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

ARTICLE 14

Le centre est soumis au contrôle financier de l'Etat.

ARTICLE 15

Les ressources du centre comprennent :

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou des organismes publics,
- les dons et legs,
- les emprunts,
- les revenus des biens meubles et immeubles.

ARTICLE 16

Les dépenses du centre comprennent :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement.

ARTICLE 17

Le budget du centre est présenté par chapitres et articles. Le budget est préparé par le directeur et soumis, pour délibération, au conseil d'orientation.

ARTICLE 18

Les comptes administratifs et de gestion, établis respectivement par l'ordonnateur et l'agent comptable, sont soumis, pour adoption, par le directeur du centre au conseil d'orientation, accompagnés d'un rapport contenant les développements et explications sur la gestion administrative et financière de l'établissement.

ARTICLE 19

Les comptes administratifs et de gestion sont déposés devant les instances de contrôle, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 8 janvier 1983.
Chadli BENDJEDID.**

Décret n°83-76 du 8 janvier 1983 portant création d'un centre cynégétique à Zéralda.

ARTICLE 1

Il est créé, sous la dénomination de "Centre cynégétique"; un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2

Le centre cynégétique est placé sous la tutelle du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

ARTICLE 3

Le siège du centre est fixé à Zéralda.

ARTICLE 4

Le centre a pour objet :

- la production des espèces cynégétiques ou exotiques en vue d'enrichir le patrimoine cynégétique national,
- la promotion et le développement de la cynégétique par la sélection des espèces cynégétiques locales et par l'introduction de nouvelles espèces et leur acclimatation,
- l'organisation de recherches en matière cynégétique et notamment en matière alimentaire et sanitaire,
- la participation à l'organisation des lâchers et le suivi de ces opérations en vue de tirer les conséquences sur l'acclimation et la reproduction du gibier introduit.

ARTICLE 5

Le centre est administré par un conseil d'orientation et géré par un directeur.

ARTICLE 6

Le conseil d'orientation comprend :

- un représentant du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, présidents,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre de l'intérieur,
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,
- un représentant du ministre de l'hydraulique,
- un représentant du ministre de la santé,
- un représentant du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,
- un représentant du ministre du tourisme,
- un représentant du ministre de l'information,
- le sous-directeur des forêts de la wilaya d'Alger,
- le président de la fédération de chasse de la wilaya d'Alger,
- un représentant de la fédération nationale de la chasse.

ARTICLE 7

Le conseil d'orientation se réunit, en session ordinaire, deux fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande, soit du président, soit du directeur, soit du tiers de ses membres.

Le directeur et l'agent comptable assistent aux réunions, à titre consultatif.

Le président établit l'ordre du jour, sur proposition du directeur du centre.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées, au moins, quinze (15) jours à l'avance. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

ARTICLE 8

Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours suivant la date initialement prévue. Dans ce cas, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Les résultats des délibérations sont adoptés à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées, sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par le président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 9

Le conseil d'orientation délibère sur :

- l'organisation, le fonctionnement général et le règlement intérieur du centre,
- les programmes de travail annuels et pluriannuels ainsi que les bilans d'activité de l'année écoulée,
- les conditions générales de passation des conventions, marchés et autres transactions engageant le centre,
- les états prévisionnels des recettes et des dépenses,
- les comptes annuels,
- le règlement comptables et financier,
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs.

Les délibérations du conseil d'orientation sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle, dans les quinze (15) jours suivant leur adoption.

ARTICLE 10

Le directeur du centre est responsable du fonctionnement du centre dans le respect des attributions du conseil d'orientation, Il représente le centre dans tous les actes de la vie civile et exerce l'autorité hiérarchique sur tout le personnel du centre.

Il établit les rapports à présenter aux délibérations du conseil d'orientation.

Il transmet les délibérations du conseil d'orientation, pour approbation, à l'autorité de tutelle.

Il assure la préparation du conseil d'orientation dont il tient le secrétariat.

Le directeur du centre est ordonnateur du budget général du centre, conformément à la réglementation en vigueur, A ce titre :

- il établit le budget, engage et ordonne les dépenses du centre,
- il passe tous les marchés, accords et conventions.

ARTICLE 11

Le directeur est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

ARTICLE 12

Les opérations des recettes et des dépenses du centre sont réalisées dans le cadre d'un budget élaboré et exécuté en conformité avec les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 13

La tenue des écritures comptables du centre et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

ARTICLE 14

Le centre est soumis au contrôle financier de l'Etat.

ARTICLE 15

Les ressources de centre comprennent :

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou des organismes publics,
- les dons et legs,
- les emprunts,
- les revenus des biens meubles et immeubles.

ARTICLE 16

Les dépenses du centre comprennent :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement.

ARTICLE 17

Le budget du centre est présenté par chapitres et articles. Le budget est préparé par le directeur et soumis, pour délibération au conseil d'orientation.

ARTICLE 18

Les comptes administratifs et de gestion, établis respectivement par l'ordonnateur et l'agent comptable, sont soumis, pour adoption, par le directeur du centre au conseil d'orientation, accompagnés d'un rapport contenant les développements et explications sur la gestion administrative et financière de l'établissement.

ARTICLE 19

Les comptes administratifs et de gestion sont déposés devant les instances de contrôle, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 8 janvier 1983.
Chadli BENDJEDID.**

Décret n° 83-77 du 8 janvier 1983 portant création d'un centre cynégétique à Sétif.

ARTICLE 1

Il est créé, sous la dénomination de "centre cynégétique", un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2

Le centre cynégétique est placé sous la tutelle du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

ARTICLE 3

Le siège du centre est fixé à Sétif.

ARTICLE 4

Le centre a pour objet :

- la production des espèces cynégétiques ou exotiques, en vue d'enrichir la patrimoine cynégétique national,
- la promotion et le développement de la cynégétique par la sélection des espèces cynégétiques locales et par l'introduction de nouvelles espèces et leur acclimatation,
- l'organisation de recherches en matière cynégétique et notamment en matière alimentaire et sanitaire,
- la participation à l'organisation des lâchés et le suivi de ces opérations, en vue de tirer les conséquences sur l'acclimatation et la reproduction des gibier introduit.

ARTICLE 5

Le centre est administré par un conseil d'orientation et géré par un directeur.

ARTICLE 6

Le conseil d'orientation comprend :

- un représentant du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, président,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre de l'intérieur,
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,
- un représentant du ministre de l'hydraulique.
- un représentant du ministre de la santé,
- un représentant du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,
- un représentant du ministre du tourisme,
- un représentant du ministre de l'information,
- le sous-directeur des forêts de la wilaya de Sétif,
- le président de la fédération de chasse de la wilaya de Sétif,
- un représentant de la fédération nationale de la chasse.

ARTICLE 7

Le conseil d'orientation se réunit, en session ordinaire, deux fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande, soit du président, soit du directeur, soit du tiers de ses membres.

Le directeur et l'agent comptable assistent aux réunions, à titre consultatif.

Le président établit l'ordre du jour, sur proposition du directeur du centre.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées, au moins, quinze (15) jours à l'avance. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

ARTICLE 8

Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement, que si la moitié de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours suivant la date initialement prévue. Dans ce cas, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Les résultats des délibérations sont adoptés à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par le président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 9

Le conseil d'orientation délibère sur :

- l'organisation, le fonctionnement général et le règlement intérieur du centre,
- les programmes de travail annuels et pluriannuels ainsi que les bilans d'activités de l'année écoulée,
- les conditions générales de passation des conventions, marchés et autres transactions engageant le centre,
- les états prévisionnels des recettes et des dépenses,
- les comptes annuels,
- le règlement comptable et financier,
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs.

Les délibérations du conseil d'orientation sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans les quinze jours suivant leur adoption.

ARTICLE 10

Le directeur du centre est responsable du fonctionnement du centre dans le respect des attributions du conseil d'orientation. Il représente le centre dans tous les actes de la vie civile et exerce l'autorité hiérarchique sur tout le personnel du centre.

Il établit les rapports à présenter aux délibérations du conseil d'orientation.

Il transmet les délibérations du conseil d'orientation, pour approbation, à l'autorité de tutelle.

Il assure la préparation du conseil d'orientation dont il tient le secrétariat.

Le directeur du centre est ordonnateur du budget général du centre, conformément à la réglementation en vigueur. A ce titre :

- il établit le budget, engage et ordonne les dépenses du centre,
- il passe tous les marchés, accords et conventions.

ARTICLE 11

Le directeur est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

ARTICLE 12

Les opérations des recettes et des dépenses du centre sont réalisées dans le cadre d'un budget élaboré et exécuté en conformité avec les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 13

La tenue des écritures comptables du centre et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

ARTICLE 14

Le centre est soumis au contrôle financier de l'Etat.

ARTICLE 15

Les ressources du centre comprennent :

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou des organismes publics,
- les dons et legs,
- les emprunts,
- les revenus des biens meubles et immeubles.

ARTICLE 16

Les dépenses du centre comprennent :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement.

ARTICLE 17

Le budget du centre est présenté par chapitres et articles. Le budget est préparé par le directeur et soumis, pour délibération, au conseil d'orientation.

ARTICLE 18

Les comptes administratifs et de gestion, établis respectivement par l'ordonnateur et l'agent comptable, sont soumis, pour adoption, par le directeur du centre au conseil d'orientation, accompagnés d'un rapport contenant les développements et explications sur la gestion administrative et financière de l'établissement.

ARTICLE 19

Les comptes administratifs et de gestion sont déposés devant les instances de contrôle, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 8 janvier 1983.
Chadli BENDJEDID.**

Décret n° 83-78 du 8 janvier 1983 portant création d'un centre cynégétique à Mostaganem.

ARTICLE 1

Il est créé sous la dénomination de "Centre cynégétique", un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2

Le centre cynégétique est placé sous la tutelle du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

ARTICLE 3

Le siège du centre est fixé à Mostaganem,

ARTICLE 4

Le centre a pour objet :

- la production des espèces cynégétiques ou exotiques en vue d'enrichir le patrimoine cynégétique national ;
- la promotion et le développement de la cynégétique par la sélection des espèces cynégétiques locales et par l'introduction de nouvelles espèces et leur acclimatation ;
- l'organisation de recherches en matière cynégétique et notamment en matière alimentaire et sanitaire ;
- la participation à l'organisation des lâchés et le suivi de ces opérations en vue de tirer les conséquences sur l'acclimatation et la reproduction du gibier introduit.

ARTICLE 5

Le centre est administré par un conseil d'orientation et géré par un directeur.

ARTICLE 6

Le conseil d'orientation comprend :

- un représentant du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, président,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre de l'intérieur,
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,
- un représentant du ministre de l'hydraulique,
- un représentant du ministre de la santé,
- un représentant du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,
- un représentant du ministre du tourisme,
- un représentant du ministre de l'information,
- le sous-directeur des forêts de la wilaya de Mostaganem,
- le président de la fédération de chasse de la wilaya de Mostaganem,
- un représentant de la fédération nationale de la chasse.

ARTICLE 7

Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire, deux fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande soit du président, soit du directeur, soit du tiers de ses membres.

Le directeur et l'agent comptable assistent aux réunions, à titre consultatif.

Le président établit l'ordre du jour, sur proposition du directeur du centre.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées, au moins, quinze (15) jours à l'avance. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

ARTICLE 8

Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ; si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours, suivant la date initialement prévue. Dans ce cas, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Les résultats des délibérations sont adoptés à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 9

Le conseil d'orientation délibère sur :

- l'organisation, le fonctionnement général et le règlement intérieur du centre,
- les programmes de travail annuels et pluriannuels, ainsi que les bilans d'activités de l'année écoulée,
- les conditions générales de passation des conventions, marchés et autres transactions engageant le centre,
- les états prévisionnels des recettes et des dépenses,
- les comptes annuels,
- le règlement comptable et financier,
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs.

Les délibérations du conseil d'orientation sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours suivant leur adoption.

ARTICLE 10

Le directeur du centre est responsable du fonctionnement du centre dans le respect des attributions du conseil d'orientation. Il représente le centre dans tous les actes de la vie civile et exerce l'autorité hiérarchique sur tout le personnel du centre.

Il établit les rapports à présenter aux délibérations du conseil d'orientation.

Il transmet les délibération du conseil d'orientation, pour approbation, à l'autorité de tutelle.

Il assure la préparation du conseil d'orientation dont il tient le secrétariat.

Le directeur du centre est ordonnateur du budget général du centre, conformément à la réglementation en vigueur ; à ce titre :

- il établit le budget, engage et ordonne les dépenses du centre ;
- il passe tous les marchés, accords et conventions.

ARTICLE 11

Le directeur est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

ARTICLE 12

Les opérations des recettes et des dépenses du centre sont réalisées dans le cadre d'un budget élaboré et exécuté en conformité avec les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 13

Le tenue des écritures comptables du centre et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

ARTICLE 14

Le centre est soumis au contrôle financier de l'Etat.

ARTICLE 15

Les ressources du centre comprennent :

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou organismes publics,
- les dons et legs,
- les emprunts,
- les revenus des biens meubles et immeubles.

ARTICLE 16

Les dépenses du centre comprennent :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement.

ARTICLE 17

Le budget du centre est présenté par chapitres et articles. Le budget est préparé par le directeur et soumis, pour délibération, au conseil d'orientation.

ARTICLE 18

Les comptes administratifs et de gestion, établis respectivement par l'ordonnateur et l'agent comptable, sont soumis pour adoption, par le directeur du centre au conseil d'orientation, accompagnés d'un rapport contenant les développements et explications sur la gestion administrative et financière de l'établissement.

ARTICLE 19

Les comptes administratifs et de gestion sont déposés devant les instances de contrôle dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 8 janvier 1983.
Chadli BENDJEDID.**

Décret n°83-79 du 8 janvier 1983 portant création d'un centre cynégétique à Tlemcen.

ARTICLE 1

Il est créé, sous la dénomination de "Centre cynégétique", un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2

Le centre cynégétique est placé sous la tutelle du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

ARTICLE 3

Le siège du centre est fixé à Tlemcen.

ARTICLE 4

Le centre a pour objet :

- la production des espèces cynégétiques ou exotiques en vue d'enrichir le patrimoine cynégétique national,
- la promotion et le développement de la cynégétique par la sélection des espèces cynégétiques locales et par l'introduction de nouvelles espèces et leur acclimatation,
- l'organisation de recherches en matière cynégétique et notamment en matière alimentaire et sanitaire,
- la participation à l'organisation des lâchés et le suivi de ces opérations, en vue de tirer les conséquences sur l'acclimatation et la reproduction du gibier introduit.

ARTICLE 5

Le centre est administré par un conseil d'orientation et géré par directeur.

ARTICLE 6

Le conseil d'orientation comprend :

- un représentant du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, président,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre de l'intérieur,
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,
- un représentant du ministre de l'hydraulique,
- un représentant du ministre de la santé,
- un représentant du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,
- un représentant du ministre du tourisme,
- un représentant du ministre de l'information,
- le sous-directeur des forêts de la wilaya de Tlemcen,
- le président de la fédération de la chasse de Tlemcen,
- un représentant de la fédération nationale de la chasse.

ARTICLE 7

Le conseil d'orientation se réunit, en session ordinaire, deux fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir, en session extraordinaire à la demande, soit du président, soit du directeur, soit du tiers de ses membres.

Le directeur et l'agent comptable assistent aux réunions, à titre consultatif.

Le président établit l'ordre du jour, sur proposition du directeur du centre.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées, au moins, quinze (15) jours à l'avance. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

ARTICLE 8

Le conseil d'orientation ne peut délibérer, valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours suivant la date initialement prévue. Dans ce cas, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Les résultats des délibérations sont adoptés à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 9

Le conseil d'orientation délibère sur :

- l'organisation, le fonctionnement général et le règlement intérieur du centre,
- les programmes de travail annuels et pluriannuels ainsi que les bilans d'activité de l'année écoulée,
 - *les conditions générales de passation des conventions, marchés et autres transactions engageant le centre,*
- les états prévisionnels des recettes et des dépenses,
- les comptes annuels,
- le règlement comptable et financier,
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs.

Les délibérations du conseil d'orientation sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours suivant leur adoption.

ARTICLE 10

Le directeur du centre est responsable du fonctionnement du centre dans le respect des attributions du conseil d'orientation. Il représente le centre dans tous les actes de la vie civile et exerce l'autorité hiérarchique sur tout le personnel du centre.

Il établit les rapports à présenter aux délibérations du conseil d'orientation.

Il transmet les délibérations du conseil d'orientation, pour approbation, à l'autorité de tutelle.

Il assure la préparation du conseil d'orientation dont il tient le secrétariat.

Le directeur du centre est ordonnateur du budget général du centre, conformément à la réglementation en vigueur. A ce titre :

- il établit le budget, engage et ordonne les dépenses du centre,
- il passe tous les marchés, accords et conventions.

ARTICLE 11

Le directeur est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

ARTICLE 12

Les opérations des recettes et des dépenses du centre sont réalisées dans le cadre d'un budget élaboré et exécuté en conformité avec les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 13

La tenue des écritures comptables du centre et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

ARTICLE 14

Le centre est soumis au contrôle financier de l'Etat.

ARTICLE 15

Les ressources du centre comprennent :

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou des organismes publics,
- les dons et legs,
- les emprunts,
- les revenus des biens meubles et immeubles.

ARTICLE 16

Les dépenses du centre comprennent :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement.

ARTICLE 17

Le budget du centre est présenté par chapitres et articles. Le budget est préparé par le directeur et soumis, pour délibération, au conseil d'orientation.

ARTICLE 18

Les comptes administratifs et de gestion, établis respectivement par l'ordonnateur et l'agent comptable, sont soumis, pour adoption, par le directeur du centre au conseil d'orientation, accompagnés d'un rapport contenant les développements et explications sur la gestion administrative et financière de l'établissement.

ARTICLE 19

Les comptes administratifs et de gestion sont déposés devant les instances de contrôle, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 8 janvier 1983.
Chadli BENDJEDID.**

Décret n° 83-116 du 5 février 1983 portant création de la réserve de chasse de Djelfa.

ARTICLE 1

Il est créé sous la dénomination de << Réserve de chasse de Djelfa >>, un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2

La réserve de chasse de Djelfa est placée sous la tutelle du secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

ARTICLE 3

Le siège de la réserve est fixé à Djelfa.

ARTICLE 4

La réserve de Djelfa couvre le territoire dont le plan est annexé à l'original du présent décret.

ARTICLE 5

La réserve de chasse a pour objet:

- de protéger et de développer la faune;
- d'aménager le biotope des espèces qui y vivent, en mettant en place notamment tous les équipements et moyens nécessaires pour permettre au gibier de vivre dans des conditions optimales, tel l'aménagement de points d'eau, l'amélioration de conditions de son alimentation par l'introduction de cultures supplémentaires;
- d'établir et de tenir l'inventaire du patrimoine cynégétique de la réserve;
- de servir de lieu d'observation, de recherche, d'expérimentation du comportement de la faune existante.

ARTICLE 6

La réserve est administrée par un conseil d'orientation et gérée par un directeur.

ARTICLE 7

Le conseil d'orientation comprend:

- le wali de Djelfa ou son représentant, président,
- le directeur du développement agricole de la révolution agraire des forêts de la wilaya,
- le directeur de l'hydraulique de la wilaya,
- le directeur des finances de la wilaya,
- le sous-directeur des forêts de la wilaya,
- le représentant de la mouhafadha,
- le représentant de l'I.N.R.F.,
- le représentant de la fédération de chasse de la wilaya de Djelfa.

Le directeur et l'agent comptable assistent aux délibérations du conseil, avec voix consultative.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

ARTICLE 8

Le conseil d'orientation se réunit, en session ordinaire, une fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande soit du président, soit du directeur, soit du tiers de ses membres.

ARTICLE 9

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les résultats des délibérations sont adoptés à la majorité simple; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le conseil d'orientation délibère sur l'organisation et le fonctionnement général de la réserve.

ARTICLE 11

Le directeur de la réserve est responsable du fonctionnement du centre, dans le respect des attributions du conseil d'orientation.

Il représente la réserve dans tous les actes de la vie civile et exerce l'autorité hiérarchique sur tout le personnel de la réserve. Il est ordonnateur du budget de la réserve, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

Le directeur de la réserve est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Il est mis à ses fonctions dans les mêmes formes.

ARTICLE 13

Les opérations de recettes et de dépenses de la réserve sont réalisées dans le cadre d'un budget élaboré et exécuté en conformité avec les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 14

La tenue des écritures comptables et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

ARTICLE 15

Les ressources de la réserve comprennent:

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou organismes publics,
- les dons et legs.

ARTICLE 16

Les dépenses de la réserve comprennent les dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 17

Le budget de la réserve est présenté par chapitres et articles.

Le budget est préparé par le directeur et soumis, pour délibération, au conseil d'orientation.

ARTICLE 18

Les comptes administratifs et de gestion, établis respectivement par l'ordonnateur et l'agent comptable, sont soumis, pour adoption, par le directeur du centre, au conseil d'orientation accompagnés d'un rapport contenant les développements et explications sur la gestion administrative et financière de l'établissement.

ARTICLE 19

Les comptes administratifs et de gestion sont déposés devant les instances de contrôle dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve.
Toutefois, et à titre exceptionnel, l'exercice de la chasse peut être autorisé par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 21

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 5 février 1983.
Chadli BENDJEDID.**

Décret n° 83-117 du 5 février 1983 portant création de la réserve de chasse de Mascara.

ARTICLE 1

Il est créé sous la dénomination de << Réserve de chasse de Mascara >>, un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2

La réserve de chasse de Mascara est placée sous la tutelle du secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

ARTICLE 3

Le siège de la réserve est fixé à Mascara.

ARTICLE 4

La réserve de Mascara couvre le territoire dont le plan est annexé à l'original du présent décret.

ARTICLE 5

La réserve de chasse a pour objet:

- de protéger et de développer la faune;
- d'aménager le biotope des espèces qui y vivent, en mettant en place notamment tous les équipements et moyens nécessaires pour permettre au gibier de vivre dans des conditions optimales, tel l'aménagement de points d'eau, l'amélioration des conditions de son alimentation par l'introduction des conditions de son alimentation par l'introduction de cultures supplémentaires;
- d'établir et de tenir l'inventaire de patrimoine cynégétique de la réserve;
- de servir de lieu d'observation, de recherche, d'expérimentation du comportement de la faune existante.

ARTICLE 6

La réserve est administrée par un conseil d'orientation et gérée par un directeur.

ARTICLE 7

Le conseil d'orientation comprend:

- le wali de Mascara ou son représentant, président,
- le directeur du développement agricole de la révolution agraire des forêts de la wilaya,
- le directeur de l'hydraulique de la wilaya,
- le directeur des finances de la wilaya,
- le sous-directeur des forêts de la wilaya,
- le représentant de la mouhafadha,
- le représentant de l'I.N.R.F.,
- le représentant de la fédération de chasse de la wilaya de Mascara.

Le directeur et l'agent comptable assistent aux délibérations du conseil avec voix consultative.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans des délibérations.

ARTICLE 8

Le conseil d'orientation se réunit, en session ordinaire, une fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande soit du président, soit du directeur, soit du tiers de ses membres.

ARTICLE 9

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les résultats des délibérations sont adoptés à la majorité simple; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le conseil d'orientation délibère sur l'organisation et le fonctionnement général de la réserve.

ARTICLE 11

Le directeur de la réserve est responsable du fonctionnement du centre, dans le respect des attributions du conseil d'orientation.

Il représente la réserve dans tous les actes de la vie civile et exerce l'autorité hiérarchique sur tout le personnel de la réserve.

Il est ordonnateur du budget de la réserve, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

Le directeur de la réserve est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Il est mis à ses fonctions dans les mêmes formes.

ARTICLE 13

Les opérations de recettes et de dépenses de la réserve sont réalisées dans le cadre d'un budget élaboré et exécuté en conformité avec les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 14

La tenue des écritures comptables et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

ARTICLE 15

Les ressources de la réserve comprennent:

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou organismes publics,
- les dons et legs.

ARTICLE 16

Les dépenses de la réserve comprennent les dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 17

Le budget de la réserve est présenté par chapitres et articles.

Le budget est préparé par le directeur et soumis, pour délibération, au conseil d'orientation.

ARTICLE 18

Les comptes administratifs et de gestion, établis respectivement par l'ordonnateur et l'agent comptable, sont soumis, pour adoption, par le directeur du centre, au conseil d'orientation, accompagnés d'un rapport contenant les développements et explications sur la gestion administrative et financière de l'établissement.

ARTICLE 19

Les comptes administratifs et de gestion sont déposés devant les instances de contrôle, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve. Toutefois, et à titre exceptionnel, l'exercice de la chasse peut être autorisé par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 21

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 5 février 1983.
Chadli BENDJEDID.**

Décret n° 83-126 du 12 février 1983 portant création de la réserve de classe de Tlemcen.

ARTICLE 1

Il est créé, sous la dénomination " Réserve de chasse de Tlemcen ", un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2

La réserve de chasse de Tlemcen est placée sous la tutelle du secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

ARTICLE 3

Le siège de la réserve est fixé à Tlemcen.

ARTICLE 4

La réserve de Tlemcen couvre le territoire dont le plan est annexé à l'original du présent décret.

ARTICLE 5

La réserve de chasse a pour objet :

- de protéger et de développer la faune ;
- d'aménager le biotope des espèces qui y vivent, en mettant en place, notamment, tous les équipements et moyens nécessaires pour permettre au gibier de vivre dans des conditions optimales, tels l'aménagement de points d'eau, l'amélioration des conditions de son alimentation par l'introduction de cultures supplémentaires ;
- d'établir et de tenir l'inventaire du patrimoine cynégétique de la réserve ;
- de servir de lieu d'observation, de recherche et d'expérimentation du comportement de la faune existante.

ARTICLE 6

La réserve est administrée par un conseil d'orientation et gérée par un directeur.

ARTICLE 7

Le conseil d'orientation comprend :

- le wali de Tlemcen ou son représentant, président,
- le directeur du développement agricole de la révolution agraire des forêts de la wilaya,
- le directeur de l'hydraulique de la wilaya,
- le directeur des finances de la wilaya,
- le sous-directeur des forêts de la wilaya,
- le représentant de la mouhafadha,
- le représentant de l'institut national des recherches forestières (I.N.R.F.),
- le représentant de la fédération de chasse de la wilaya de Tlemcen.

Le directeur et l'agent comptable assistent aux délibérations du conseil, avec voix consultative ;

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

ARTICLE 8

Le conseil d'orientation se réunit, en session ordinaire, une fois an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande soit du président, soit du directeur, soit du tiers de ses membres.

ARTICLE 9

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance;

Les résultats des délibérations sont adoptés à la majorité simple ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le conseil d'orientation délibère sur l'organisation et le fonctionnement général de la réserve.

ARTICLE 11

Le directeur de la réserve est responsable du fonctionnement du centre, dans le respect des attributions du conseil d'orientation. Il représente la réserve dans tous les actes de la vie civile et exerce l'autorité hiérarchique sur tout le personnel de la réserve. Il est ordonnateur du budget de la réserve, conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12

Le directeur de la réserve est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

ARTICLE 13

Les opérations de recettes et de dépenses de la réserve sont réalisées dans le cadre d'un budget élaboré et exécuté en conformité avec les règles de comptabilité publique.

ARTICLE 14

La tenue des écritures comptables et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

ARTICLE 15

Les ressources de la réserve comprennent :

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou des organismes publics,
- les dons et legs.

ARTICLE 16

Les dépenses de la réserve comprennent les dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 17

Le budget de la réserve est présenté par chapitres et articles.

Le budget est préparé par le directeur et soumis, pour délibération, au conseil d'orientation.

ARTICLE 18

Les comptes administratifs et de gestion, établis respectivement par l'ordonnateur et l'agent comptable, sont soumis, pour adoption, par le directeur du centre, au conseil d'orientation, accompagnés d'un rapport contenant les développements et explications sur la gestion administrative et financière de l'établissement.

ARTICLE 19

Les comptes administratifs et de gestion sont déposés devant les instances de contrôle, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve.

Toutefois et à titre exceptionnel, l'exercice de la chasse peut être autorisé par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 21

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 12 février 1983.
Chadli BENDJEDID.**

Décret n° 83-458 23 juillet 1983 fixant le statut-type des parcs nationaux.

ARTICLE 1

Les parcs nationaux dont le statut type est défini par le présent décret, sont des établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Ils sont placés sous la tutelle du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

ARTICLE 2

Les parcs nationaux, après acte de classement, conformément à la loi relative à la protection de l'environnement susvisée, sont créés par un décret qui précisera:

1° les limites territoriales de chacun des parcs.

Le plan de chacun des parcs sera annexé au décret de création,

2° le siège du parc national,

ARTICLE 3

Les parcs nationaux ont pour objet:

- la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, tout milieu naturel présentant un intérêt particulier à préserver.

- la préservation de ce milieu contre toutes les interventions artificielles et les effets de dégradation naturelle, susceptibles d'altérer son aspect, sa composition et son évolution.

- l'initiation et le développement, en relation avec les autorités et organismes concernés, de toutes activités de loisirs et sportives en rapport avec la nature.

- l'implantation, en relation avec les autorités et organismes concernés, d'une infrastructure touristique dans la zone périphérique,

Ils sont, en outre, chargés:

- d'observer et d'étudier le développement de la nature et de l'équilibre écologique,

- de coordonner toutes les études entreprises au sein du parc,

- de participer aux réunions scientifiques, colloques et séminaires se rapportant à son objet,

ARTICLE 4

Chaque parc comprend les classes suivantes:

Des classes 1 dites zone de réserve intégrale.

Des classes 2 dites primitives ou sauvages.

Des classes 3 dites à faibles croissances.

Des classes 4 dites tampons.

Des classes 5 dites périphériques.

- la classe dite zone de réserve intégrale comprenant des ressources à caractère unique ou particulier, est celle qui mérite une attention spéciale, en vue de conserver certaines ressources particulières ou uniques. Entrent dans cette zone, notamment la plupart des lieux historiques, préhistoriques, des sols mouilleux, des marais salants, des estuaires. cette zone sert de laboratoire pour les observations scientifiques et éléments de comparaisons avec d'autres zones naturelles soumises divers traitements (exploitations forestières, utilisation de l'eau, chasse aux animaux...).

- la classe dite primitive ou sauvage où sont interdites toutes constructions de routes, d'ouvrages, ainsi que toutes autres transformations, susceptibles d'altérer l'ambiance naturelle,
- la classe dite à faible croissance est celle où quelques transformations peuvent être réglementées,
- la classe dite tampon sert à protéger la zone primitive ou sauvage et la zone à faible croissance. Elle peut servir de lieu de camping,
- la classe périphérique sert de lieu à toutes formes de construction. Cette classe peut être traversée par les routes importantes.

ARTICLE 5

A l'exception de la zone primitive ou sauvage, la zone périphérique du parc peut faire l'objet d'une mise en valeur dans le respect des dispositions de l'article 3 du présent décret.

ARTICLE 6

Chaque parc national est dirigé par un directeur et administré par un conseil d'orientation composé comme suit:

- le représentant du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, Président,
- le représentant du ministre de l'intérieur,
- le représentant du ministre des finances,
- le représentant du ministre de la jeunesse et des sports,
- le représentant du ministre du tourisme,
- le représentant du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,
- le représentant du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,
- le représentant du ministre de l'information,
- le représentant du ministre de la culture,
- le représentant du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,
- le représentant du ministre de la santé,
- le représentant du ministre des travaux publics,
- les représentants des secrétaires de mouhafada concernées,
- les walis des wilayas concernées ou leurs représentant,
- les présidents d'APC des communes concernées,

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Le directeur et l'agent comptable assistent aux réunions à titre consultatif.

ARTICLE 7

Le conseil d'orientation délibère sur:

- *l'organisation, le fonctionnement général et le règlement intérieur du parc national,*
- les programmes de travail annuels et pluriannuels ainsi que le bilan d'activités de l'année écoulée,
- le programme de recherche scientifique,
- *les programmes annuels et pluriannuels des équipements et des emprunts,*
- les conditions générales de passation de conventions, marchés et autres transactions engageant le parc national,
- les états prévisionnels des recettes et des dépenses du parc,
- les comptes annuels,
- les règlements comptable et financier.
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs.

Les délibérations du conseil d'orientation sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans les trente (30) jours suivant leur adoption.

ARTICLE 8

Le conseil d'orientation se réunit en sessions ordinaires, deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en sessions extraordinaires à la demande, soit du président, soit du directeur du parc, soit du tiers (1/3) de ses membres.

Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents: si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours suivant la date initialement prévue. Dans ce cas, les délibérations sont valables quelque soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par le président et le secrétaire de séance.

Les résultats des délibérations sont adoptés à la majorité simple.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9

Le directeur du parc national est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

ARTICLE 10

Le directeur est assisté d'un secrétaire général et des chefs de départements.

Le secrétaire général et les chefs de départements sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, sur proposition du directeur du parc.

ARTICLE 11

Le directeur du parc agit dans le cadre des directives générales de l'autorité de tutelle:

- il est responsable du fonctionnement du parc, dans le respect des attributions du conseil d'orientation et exerce l'autorité hiérarchique sur tout le personnel du parc national,

- il représente le parc dans tous les actes de la vie civile,

- il établit les rapports à présenter aux délibérations du conseil d'orientation,

- il transmet les délibérations du conseil d'orientation, pour approbation, à l'autorité de tutelle,

- il peut déléguer sa signature à ses principaux adjoints dans les limites de ses attributions.

- il met en oeuvre les résultats des délibérations du conseil d'orientation, approuvées par l'autorité de tutelle,

- il assure la préparation des réunions du conseil d'orientation dont il tient le secrétariat,

- il est ordonnateur du budget du parc conformément à la réglementation en vigueur; à ce titre:

- * il établit le budget, engage et ordonne les dépenses du parc.

- * il passe tous les marchés, accords et conventions.

ARTICLE 12

Le directeur prend des arrêtés à l'effet d'exécution des délibérations du conseil d'orientation approuvées par l'autorité de tutelle et relatives aux mesures particulières de protection du parc.

A ce titre, il réglemente, notamment et conformément à la législation en vigueur, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux sur les routes situées à l'intérieur du parc national.

ARTICLE 13

Sauf cas d'urgence, les arrêtés visés à l'article 12 du présent décret sont communiqués, huit (8) jours au moins avant leur intervention, aux présidents d'assemblées populaires communales (A.P.C) et des walis des collectivités intéressées; ceux-ci informent le directeur des arrêtés qu'ils se proposent de prendre.

ARTICLE 14

Le parc est soumis au contrôle financier de l'Etat. Les opérations de recettes et de dépenses des parcs sont réalisées dans le cadre d'un budget élaboré et exécuté en conformité avec les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 15

La tenue des écritures comptables du parc et le maniement des fonds, sont confiés à un agent comptable agréé par le ministre des finances.

ARTICLE 16

Les ressources du parc comprennent :

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et organismes publics,
- les emprunts,
- les dons et legs,
- les autres recettes découlant des activités en rapport avec son objet,

ARTICLE 17

Les dépenses du parc comprennent:

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement,

ARTICLE 18

Le budget du parc est présenté par chapitres et articles.

Le budget est préparé par le directeur et est soumis, pour délibération, au conseil d'orientation.

Il est ensuite transmis, pour approbation, au ministère de tutelle et au ministère des finances avant le début de l'exercice auquel il se rapporte, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19

Les comptes administratifs et de gestion établis respectivement par l'ordonnateur et l'agent comptable sont soumis, pour adoption, par le directeur du parc au conseil d'orientation, à la fin du premier trimestre qui suit la clôture de l'exercice, auquel ils se rapportent, accompagnés du rapport contenant les développements et les explications sur la gestion administrative et financière de l'établissement.

ARTICLE 20

Les comptes administratifs et de gestion sont déposés auprès des autorités concernées et aux greffes de la Cour des comptes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21

Les modalités d'application des dispositions du présent décret seront précisées par arrêté du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur-des terres.

ARTICLE 22

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 23 juillet 1983.
Chadli BENDJEDID**

Décret n° 83-459 du 23 juillet 1983 portant création du parc national de Theniet El Had.

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions du décret N° 83-458 du 23 juillet 1983 fixant le statut-type des parcs nationaux, il est créé le parc national de Theniet El Had.

ARTICLE 2

Le siège du parc national est fixé à Theniet El Had.

ARTICLE 3

Le parc national de Theniet El Had couvre le territoire dont le plan est annexé à l'original du présent décret.

ARTICLE 4

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 23 juillet 1983.
Chadli BENDJEDID.**

Décret n° 83-460 du 23 juillet 1983 portant création du parc national du Djurdjura.

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions du décret n° 83-458 du 23 juillet 1983 fixant le statut-type des parcs nationaux, il est créé le parc national du Djurdjura.

ARTICLE 2

Le siège du parc national est fixé à Djurdjura.

ARTICLE 3

Le parc national du Djurdjura couvre le territoire dont le plan est annexé à l'original du présent décret.

ARTICLE 4

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 23 juillet 1983.
Chadli BENDJEDID.**

Décret n° 83-461 du 23 juillet 1983 portant création du parc national de Chréa.

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions du décret n° 83-458 du 23 juillet 1983 fixant le statut-type des parcs nationaux, il est créé le parc national de Chréa.

ARTICLE 2

Le siège du parc national est fixé à Chréa;

ARTICLE 3

Le parc national de Chréa couvre le territoire dont le plan est annexé à l'original du présent décret.

ARTICLE 4

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 23 juillet 1983.
Chadli BENDJEDID.**

Décret n° 83-509 du 20 août 1983 relatif aux espèces animales non domestiques protégées.

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 susvisé, le présent décret a pour objet la protection des espèces animales non domestiques dont la préservation à l'état naturel et la multiplication sont d'intérêt national.

ARTICLE 2

Les espèces animales non domestique sont celles qui :

- jouent un rôle dans l'équilibre naturel,
- sont menacées d'extinction,
- revêtent un intérêt scientifique et culturel particulier,

ARTICLE 3

Les espèces animales non domestiques sont :

A Oiseaux :

- 1 - Avocette : RECURVIROSTA avosta.
- 2 - Bouvreuil à alies roses : RHODOPECHYS sanguinea.
- 3 - Bruant ortlan : EMBERIZA hortulana.
- 4 - Butor étoilé : BOTAUROS stéllaris.
- 5 - Cigogne blanche : CICONIA ciconia.
- 6 - Cigogne noire : CICONIA nigra.
- 7 - Cincle plongeur : CINCLUS cinclus.
- 8 - Cormoran huppé : PHALACROCORAX aristotelis.
- 9 - Courlis à bec grêle : NUMENTUS tenuirostris.
- 10 - Echasse blanche : HIMANTOPUS himantopus.
- 11 - Engoulevent à collier roux : CAPRIMULGUS, ruficollis.
- 12 - Etourneau unicolore : STURNUS unicolore.
- 13 - Flamant rose : PHOENICOPTERUE ruber roséus.
- 14 - Fuligule Nyroca : AYTHYA NYROCA.
- 15 - Géoland d'audouin : LORUS audouinii.
- 16 - Grand cormoran : PHALACROCORAX carbo.
- 17 - Grande outarde : OTTIS tarda.
- 18 - Grue cendrée : GRUS grus.
- 19 - Ibis chauve : GERONTICUS eremita.
- 20 - Martient à croupion blanc : APUS affinis.
- 21 - Oie cendrée : ANSER anser.
- 22 - Outarde houbara : CHALAMYDOTIS undulata.
- 23 - Petit pingouin : ALCA torda.
- 24 - Poule sultane : PORPHYRIO porphyrio.
- 25 - Sarcelle marbrée : ANAS angustirostris.
- 26 - Sittelle Kabyle : SITTA ledauti.
- 27 - Spatule blanche : PLATALEA leucorodia.
- 28 - Sterne hansel : GELOCHELIDON nilotica.
- 29 - Tadorne casarca : CASARCA ferruginea.
- 30 - Tadorne de belon : TADORNA tadorna.
- 31 - Turnix d'andalousie : TURNIX sylvatica
- 32 - Tous les rapaces diurnes et nocturnes et les charognards.

B MAMMIFERES

- 1 - Addax : *ADDAX nasomaculatus*.
- 2 - Belette : *MUSTELA numidica*.
- 3- Cerf de barbarie : *CERVUS elaphus barbarus*.
- 4 - Chat des sables : *FELIS margarita*.
- 5 - Chat sauvage : *FELIS libyca*.
- 6 - Daman des rochers : *PROCAVIA capensis*.
- 7 - Ecureuil de barbarie : *ATLANTOXERUS getulus*.
- 8 - Fenec ; *FENNECUS zerda*.
- 9 - Gazelle d'Atlas : *GAZELLA cuveiri*.
- 10 - Gazelle dama : *GAZELLA dama*.
- 11 - GAZELLE dorcas : *GAZELLA dorcas*.
- 12- GAZelle du Sahara : *GAZELLA leptoceros*.
- 13 - Genette : *GENETTA genetta*.
- 14 - Goundi d'Afrique du Nord : *CTENODACTYLUS gundi*.
- 15 - Goundi du M'zab : *MASSOUTIERA mzab*.
- 16 - Goundi du Sahara : *CTENODACTYLUB vali*.
- 17 - Guépard : *ACINONYX jubatus*.
- 18 - Hyène rayée : *HYENA hyena*.
- 19 - Lerot : *ELIOMYS quercinus*.
- 20 - Loutre : *LUTRA lutra*.
- 21 - Lynx caracal : *FELIS caracal*.
- 22 - Mangouste : *HERPESTES ichneumon*.
- 23 - Mouflon à manchettes : *AMMOTRAGUS lervia*.
- 24 - Oryx : *ORYX dammay*.
- 25 - Panthère : *PANTHERA pardus*.
- 26 - Phoque moine : *MONACHUS monachus*.
- 27 - Proc épic : *HYSTRIX*.
- 28 - Pat des sables : *PASMMOMY obesus*.
- 29 - Rattel : *MALLIVORA capensis*.
- 30 - Renard famelique : *VULPUS ruppelli*.
- 31 - Serval : *FELIS serval*.
- 32 - Singe magot : *MACACA sylvanus*.
- 33 - Zorille de libye : *POECILITIS libyca*.

C REPTILES :

- 1 - Agame de biberon : *AGAMA bibroni*.
- 2 - Agame variable : *AGAMA mutabilis*.
- 3 - Caméléon commun : *CHAMAELEO vulgaris*.
- 4 - Cistude : *EMYS orbicularis*.
- 5 - Fouette queue : *UROMASTIX acanthinurus*.
- 6 - Tortue clémmysde : *CLEMMYS leprosa*.
- 7 - Tortue grecque : *TESTUDO graeca*.
- 8 - Varan du désert : *VARANUS griseus*.

ARTICLE 4

La liste figurant à l'article 3 ci-dessus peut être complétée, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

ARTICLE 5

Le ministre chargé de la protection de la nature peut exceptionnellement autoriser la chasse ou la capture des espèces animales non domestiques figurant sur la liste de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 6

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 20 août 1983.
Chadli BENDJEDID.**

**Arrêté du 15 Chaâbane 1415 correspondant au 17 janvier 1995
complétant la liste des espèces animales non-domestiques
protégées.**

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret n° 83-509 du 20 août 1983 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste complémentaire des espèces animales non-domestiques protégées.

ARTICLE 2

Décret n° 84-45 du 18 février 1984 portant création de la réserve de chasse de Zéralda.

ARTICLE 1

Il est créé sous la dénomination de " réserve de chasse de Zéralda ", un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2

La réserve de chasse de Zéralda est placée sous la tutelle du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

ARTICLE 3

Le siège de la réserve est fixé à Alger.

ARTICLE 4

La réserve de Zéralda couvre le territoire dont le plan est annexé à l'original du présent décret.

ARTICLE 5

La réserve de chasse a pour objet:

- de protéger et de développer la faune;
- d'aménager le biotope des espèces qui y vivent, en mettant en place notamment tous les équipements et moyens nécessaires pour permettre au gibier de vivre dans les conditions optimales, tel l'aménagement de points d'eau, l'amélioration de conditions de son alimentation par l'introduction de cultures supplémentaires;
- d'établir et de tenir l'inventaire du patrimoine cynégétique de la réserve;
- de servir de lieu d'observation, de recherche, d'expérimentation du comportement de la faune existante.

ARTICLE 6

La réserve est administrée par un conseil d'orientation et gérée par un directeur.

ARTICLE 7

Le conseil d'orientation comprend :

- le wali d'Alger ou son représentant, président,
- le directeur de l'agriculture et des forêts de la wilaya,
- le directeur de l'hydraulique de la wilaya,
- le directeur des finances de la wilaya,
- le sous-directeur des forêts de la wilaya,
- le représentant de l'I.N.R.F.,
- le représentant de la fédération de chasse de la wilaya d'Alger.

Le directeur et l'agent comptable assistent aux délibérations du conseil, avec voix consultative.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

ARTICLE 8

Le conseil d'orientation se réunit, en session ordinaire, une fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande soit du président, soit du directeur, soit du tiers de ses membres.

ARTICLE 9

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire de séance.

Les résultats des délibérations sont adoptées à la majorité simple; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le conseil d'orientation délibère sur l'organisation et le fonctionnement général de la réserve.

ARTICLE 11

Le directeur est responsable du fonctionnement de la réserve dans le respect des attributions du conseil d'orientation.

Il représente la réserve dans tous les actes de la vie civile et exerce l'autorité hiérarchique sur tout le personnel de la réserve.

Il est ordonnateur du budget de la réserve, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

Le directeur de la réserve est nommé par arrêté du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

ARTICLE 13

Les opérations de recettes et de dépenses de la réserve sont réalisées dans le cadre d'un budget élaboré et exécuté en conformité avec les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 14

La tenue des écritures comptables et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

ARTICLE 15

Les ressources de la réserve comprennent:

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou organismes publics,
- les dons et legs.

ARTICLE 16

Les dépenses de la réserve comprennent les dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 17

Le budget de la réserve est présenté par chapitre et articles.

Le budget est préparé par le directeur et soumis, pour délibération, au conseil d'orientation.

ARTICLE 18

Les comptes administratifs et de gestion, établis respectivement par l'ordonnateur et l'agent comptable, sont soumis, pour adoption, par le directeur du centre, au conseil d'orientation, accompagnés d'un rapport contenant les développements et explications sur la gestion administrative et financière de l'établissement.

ARTICLE 19

Les comptes administratifs et de gestion sont déposés devant les instances de contrôle dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve.
Toutefois et, à titre exceptionnel, l'exercice de la chasse peut être autorisé par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 21

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 18 février 1984.
Chadli BENDJEDID.**

Décret n° 84-326 du 3 novembre 1984 portant création du parc national de Belezma (wilaya de Batna).

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions du décret n° 83-458 du 23 juillet 1983 susvisé, il est créé le parc national de Belezma (wilaya de Batna).

ARTICLE 2

Le siège du parc national de Belezma (wilaya de Batna) est fixé à Condorcet.

ARTICLE 3

Le parc national de Belezma couvre le territoire dont le plan est annexé à l'original du présent décret.

ARTICLE 4

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 3 novembre 1984.
Chadli BENDJEDID.**

Décret n° 84-327 du 3 novembre 1984 portant création du parc national de Gouraya (wilaya de Béjaïa).

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions du décret n° 83-458 du 23 juillet 1983 susvisé, il est créé le parc national de Gouraya (wilaya de Béjaïa).

ARTICLE 2

Le siège du parc national est fixé à Gouraya (Wilaya de Béjaïa).

ARTICLE 3

Le parc national de Gouraya couvre le territoire dont le plan est annexé à l'original du présent décret.

ARTICLE 4

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 3 novembre 1984.
Chadli BENDJEDID.**

Décret n° 84-328 du 3 novembre 1984 portant création du parc national de Taza (wilaya de jijel).

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions du décret n°83-458 du 23 juillet 1983 susvisé, Il est créé le parc national de taza (wilaya de Jijel).

ARTICLE 2

Le siège du parc national de taza est fixé a Guerrouche.

ARTICLE 3

Le parc national de taza couvre le territoire dont le plan est annexé à l'original du présent décret.

ARTICLE 4

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 3 novembre 1984.
Chadli BENDJEDID.**

**Décret n°85- 01 du 5 janvier 1985 portant ratification du protocole
relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée, signé
à Genève le 3 avril 1982.**

ARTICLE 1

Est ratifié et sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, le protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée, signé à Genève le 3 avril 1982.

ARTICLE 2

le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 5 janvier 1985.
Chadli BEDJEDID**

Décret n° 87-143 du 16 juin 1987 fixant les règles et modalités de classement des parcs nationaux et des réserves naturelles.

ARTICLE 1

En application des dispositions de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les règles et modalités de classement des parcs nationaux et des réserves naturelles.

ARTICLE 2

La décision de classement est préalable à la création des parcs nationaux et des réserves naturelles.

Elle est prononcée par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la protection de la nature, après consultation des institutions et des collectivités locales concernées.

ARTICLE 3

Toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou privé, peut demander au wali territorialement compétent, l'ouverture d'une instance de classement en parc ou réserve naturelle, d'une propriété ou de partie de territoire d'une ou plusieurs communes.

ARTICLE 4

La demande d'ouverture d'instance de classement nécessite la constitution d'un dossier en double exemplaire comportant une notice explicative indiquant notamment, les motifs, le plan de situation à une échelle suffisante de la propriété ou la partie de territoire proposée au classement, le plan cadastral de parcelle.

Un exemplaire du dossier est soumis par le wali au ministre chargé de la protection de la nature.

ARTICLE 5

Le ministre chargé de la protection de la nature élabore, en liaison avec les autres ministres et les collectivités locale intéressées, les études, préliminaires au classement.

ARTICLE 6

Dans le cas où les études font apparaître des intérêts pour le classement en réserve ou en parc, le ministre chargé de la protection de la nature demande au wali l'ouverture d'une enquête publique, conformément aux procédures et modalités définies dans le présent décret.

ARTICLE 7

Le dossier du projet de classement ainsi arrêté comprend obligatoirement :

1. une note indiquant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ainsi que la liste des communes concernées, incluses en totalité ou en partie dans la zone du parc de la réserve avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes et les limites territoriales;
2. un plan de situation, à une échelle suffisante, montrant le territoire à classer;
3. les plans cadastraux et états parcellaires correspondants;
4. une étude sur les incidences générales socio-économique du projet;

5. l'indication des sujétions et des interdictions qui seraient imposées par le décret créant le parc ou la réserve.

ARTICLE 8

Lorsque le projet de classement concerne le territoire de plusieurs wilayas, le ministre chargé de la protection de la nature désigne un wali centralisateur.

ARTICLE 9

Lorsque le projet de classement doit entraîner une quelconque modification d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme, l'enquête engagée par le wali porte également sur cette modification.

ARTICLE 10

Le wali prend un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de classement au vu du dossier défini ci-dessus.

Cet arrêté précise :

1. l'objet de l'enquête, la date d'ouverture et sa durée fixée à deux mois;
2. les heures et les sièges des assemblées populaires communales où public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler les observations sur un registre spécial, à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, coté et paraphé par le wali concerné;
3. les autorités compétentes chargées de recevoir les avis et observations formulés par les propriétaires et les titulaires de droits réels, concernés par le projet de classement.

ARTICLE 11

Les assemblées populaires communales dont le territoire est inclus dans le projet de classement sont tenues d'émettre un avis sur le principe de création et ce, dans le respect du délai fixé ci-dessus.

ARTICLE 12

Pendant le délai fixé dans l'arrêté du wali, les observations sur le projet soumis à l'enquête sont consignées sur le registre spécial institué à cet effet dans chaque commune concernée.

ARTICLE 13

Les propriétaires concernés et les titulaires de droits réels peuvent faire connaître leur opposition au projet ou leur consentement, soit, par mention consignée sur le registre spécial prévu à l'article 10 ci-dessus, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, le propriétaire ou le titulaire de droits réels est réputé avoir tacitement consenti au classement lorsque, ayant reçu notification personnelle par lettre du wali, de mise à l'enquête et précisant les parties de ses biens concernées par le classement et lui indiquant que faute de réponse dans un délai de deux (2) mois, son silence vaudra consentement s'il n'a pas répondu.

ARTICLE 14

A l'expiration du délai d'enquête, le registre spécial est clos.
Il est signé par le président de l'assemblée populaire communale et transmis dans les huit (8) jours, au wali dont dépend la commune.

ARTICLE 15

A l'issue des consultations, le dossier comprenant les pièces relatives à l'enquête publique les avis formulés et les consentements ou oppositions recueillis, est adressé avec son avis, par le wali centralisateur, au ministre chargé de la protection de la nature.

ARTICLE 16

Le projet de classement, modifié s'il y a lieu pour tenir compte des résultats de l'enquête, est transmis pour avis, par le ministre chargé de la protection de la nature, aux ministres chargés respectivement de la défense nationale, des finances, des forêts et des mines, ainsi qu'aux autres ministres intéressés.

Le ministre chargé de la protection de la nature doit recueillir l'accord :

- du ministre chargé des finances si le territoire fait partie du domaine de l'Etat,
- du ministre chargé des forêts si le classement concerne une forêt soumise au régime général des forêts,
- des ministres chargés de la défense nationale et des transports lorsque le classement entraîne des contraintes pour le survol du territoire.

Les avis ou accords doivent être formulés dans un délai de trois (3) mois.

ARTICLE 17

Au vu des résultats de l'enquête, un décret pris sur le rapport du ministre chargé de la protection de la nature, prononce le classement du parc ou de la réserve.

Il précise également les limites du parc ou de la réserve, les actions, activités, travaux constructions, installations et modes d'occupation des sols qui sont réglementés ou interdits. Ce décret est affiché, dès sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, au siège de la commune concernée.

ARTICLE 18

La décision de classement et le plan de délimitation du parc national ou de la réserve naturelle sont reportés au plan d'occupation des sols ou au document d'urbanisme en tenant lieu, au cadastre général et au cadastre forestier concerné.

ARTICLE 19

La décision de classement est notifiée aux propriétaires et titulaires de droits réels par le ministre chargé de la protection de la nature, dans un délai de deux (2) mois, à partir de la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, conformément à l'article 19 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 susvisée.

Lorsqu'elle comporte des prescriptions particulières de nature à modifier la situation juridique ou l'utilisation antérieure des lieux, déterminant un préjudice direct, matériel certain, elle donne droit à une indemnité et ce, conformément à l'article 22 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement.

ARTICLE 20

Les demandes d'indemnisation formulées par les propriétaires, les titulaires de droits réels, ou leurs ayants droit, sont réglées conformément aux lois et règlements en vigueur, soit par accord amiable avec l'administration, soit par décision de la juridiction compétente.

Le propriétaire peut exiger l'acquisition par l'Etat de ses biens immeubles s'il justifie que le classement en parc national ou en réserve naturelle, le prive de la moitié du revenu normal qu'il retire de ses biens. L'acquisition a lieu, soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 21

Les demandes d'indemnisation ainsi que les demandes d'acquisition prévues aux articles 19 et 20 ci-dessus sont adressées au ministre chargé de la protection de la nature, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elles précisent les sommes demandées et comportent les justifications dont l'intéressé entend faire état.

Elles comportent l'indication des autres titulaires de droits réels de droits personnels sur les immeubles dont il s'agit.

A cet effet, le ministre chargé de la protection de la nature est tenu de répondre, dans un délai de six (6) mois, à la date de la réception de la demande en précisant les sommes offertes.

A défaut d'accord amiable, dans les huit (8) mois, de la demande ou si le ministre chargé de la protection de la nature n'a pas répondu dans les délais fixés ci-dessus, l'intéressé peut saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 22

Toute demande d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de leur aspect à l'intérieur du territoire, d'un parc national ou d'une réserve naturelle, est soumise à l'autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature et ce, conformément à l'article 23 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement.

Elle est adressée au wali territorialement compétent, accompagnée obligatoirement :

- d'une note précisent l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération,
- d'un plan de situation détaillé,
- d'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications,
- d'une étude permettant d'apprécier les conséquences des modifications sur le territoire protégé et sur l'environnement en général.

ARTICLE 23

la demande de modification est diffusée pour étude et avis aux communes concernées.

l'ensemble du dossier, accompagné de l'avis du wali, est transmis au ministre chargé de la protection de la nature qui, , après consultation des ministres concernés, notifie sa décision.

ARTICLE 24

Les parcs nationaux et réserves naturelles peuvent faire l'objet d'un déclassement, soit partiel, soit total.

Toutefois, les modifications des limites territoriales des parcs et réserves, ainsi que leur déclassement partiel ou total, doivent faire l'objet de la même procédure que le classement défini ci-dessus.

ARTICLE 25

Dans le cas d'un déclassement d'un parc ou d'une réserve, le décret portant déclassement détermine s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article 22 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement susvisée et aux articles 12, 20 et 21 du présent décret.

Les contestations relatives aux indemnités dues aux intéressés sont gelées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 26

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juin 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-144 du 16 juin 1987 fixant les modalités de création et de fonctionnement des réserves naturelles.

ARTICLE 1

Les réserves naturelles telles que définies au chapitre II du titre II de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 susvisée, ont pour objet notamment :

- la préservation des espèces animales et végétales, notamment celles en voie de disparition sur tout ou partie du territoire nationale,
- la reconstitution des populations animales ou végétales et de leurs habitats,
- la protection des biotopes et des formations géologiques, géomorphologiques ou spécifiques remarquables,
- la sauvegarde ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage,
- l'observation, la recherche et l'expérimentation sur le comportement de la faune et de la flore,
- la conservation et le développement de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et, en général, tout milieu naturel dans son ensemble présentant un intérêt particulier qu'il importe de préserver de la dégradation ou de la soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer la composition ou l'évolution,
- l'encouragement et le développement des études scientifiques et techniques concernant le milieu à préserver à l'intérieur de leurs limites territoriales.

ARTICLE 2

Le ministre chargé de la protection de la nature fixe, par arrêté, toutes les mesures de protection particulières de la réserve, notamment le séjour, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules à l'intérieur des limites de la réserve.

ARTICLE 3

Le décret de création de la réserve naturelle détermine ses limites territoriales et le parc national de rattachement.

ARTICLE 4

La gestion de chaque réserve naturelle est assurée par le directeur du parc national de rattachement.

La réserve naturelle constitue une unité autonome du parc national.

ARTICLE 5

Les mesures de conservation et de préservation de la réserve naturelle sont mises en œuvre par un délégué nommé par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

ARTICLE 6

Les moyens nécessaires au fonctionnement de la réserve naturelle sont prévus au budget du parc dont elle dépend.

ARTICLE 7

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juin 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-231 du 3 novembre 1987 portant création de l'Office du parc national de l'Ahaggar.

ARTICLE 1

Il est créé sous la dénomination d'« Office du parc national de l'Ahaggar », un établissement public à caractère administratif et à vocation culturelle, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il constitue l'autorité gestionnaire du parc.

ARTICLE 2

Le parc national de l'Ahaggar comprend le territoire ci-après :

Zone 1 : Les massifs de l'Ahaggar central (Atakor, Aghechoum, Adrar, hagaghène, Ouan Helledjène, Serkout) ;

Les Tassilis Ouan Ahaggar (est et ouest), Tin Cherghor et Tin-Missao ;

Les sites situés sur l'axe Tit-Abalessa, Silet, Tin Dahar et les stations rupestres d'In-Ekker - In Amguel.

Zone 2 : Les massifs de la Tafedest, Mertoutek et l'Amador ;

Zone 3 : L'Adrar et les Tassilis de l'Arak, de l'Ahnet et de l'Immidir, à partir de l'enceinte pré-tassilienne de l'Arak Tin-Khalifa, Tidikeli méridional jusqu'à la vallée l'Oullen-Asejrad et à l'Immidir Aoussadert.

Zone 4 : Les bois pétrifiés d'In-Ghar et Foggaret-Zoua et la Akba-In-El-Hadjadj donnant accès au plateau du Tadmat.

Ces territoires qui forment le « Parc national de l'Ahaggar » sont désignés et délimités sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ARTICLE 3

Le Parc national de l'Ahaggar est classé pour ses richesses archéologiques, pariétales, historiques, faunistiques, floristiques, géologiques et paysagères. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

ARTICLE 4

Le siège de l'Office du Parc national de l'Ahaggar est fixé à Tamenghasset.

ARTICLE 5

L'Office du parc national de l'Ahaggar qui a pour mission la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, comprend :

- les sites archéologiques pré et protohistoriques ;
- les sites à gravures et à peintures rupestres ;
- le milieu physique, naturel et animal dont ils font partie.

L'office doit veiller à :

- assurer la gestion et à exercer les pouvoirs de police concernant la réglementation du parc ;
- protéger le parc contre toute intervention susceptible d'altérer son aspect ou d'entraver son évolution ;
- appliquer la réglementation concernant la circulation des visiteurs à l'intérieur du parc, en coordination avec les services intéressés ;
- prendre toute mesure nécessaire à l'aménagement du parc, à la mise en valeur de ses richesses, en tenant compte de leur intérêt scientifique et culturel, de l'impératif de leur conservation et de la demande des visiteurs ;

- dresser un inventaire systématiques des richesses culturelles et naturelles du parc et en faire l'étude en collaboration avec les services spécialisés et les chercheurs qualifiés. Pour la réalisation des objectifs susmentionnés, l'Office du Parc national de l'Ahaggar oit disposer d'un centre d'étude et de conservation ainsi que d'un musée de site.

ARTICLE 6

La mise en valeur du Parc national de l'Ahaggar se fera conformément à la classification en zones prévues dans l'article 4 du décret n° 83-458 du 23 juillet 1983 fixant le statut-type des parcs nationaux. La définition et la délimitation de ces zones font l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle dans le cadre du plan d'aménagement du parc.

ARTICLE 7

L'Office du parc national de l'Ahaggar est géré par un directeur et administré par un conseil d'orientation.

ARTICLE 8

Le conseil d'orientation comprend :

- le président de la commission des monuments et sites historiques ou son représentant, président,
- le directeur du patrimoine culturel au ministère de la cultrue et du tourisme.
- le directeur chargé du développement touristique au ministère de la culture et du tourisme,
- le représentant du ministre de l'intérieur,
- le représentant du ministre de la défense nationale,
- le représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,
- le représentant du ministre des finances,
- le wali de Tamenghasset ou son représentant,
- les représentants des assemblées populaires communales des communes concernées,
- deux (2) personnalités désignées par le ministre chargé de la culture, en raison de leur compétence en matière d'archéologie, de conservation et de protection des sites pré et protohistoriques.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

ARTICLE 9

Le conseil se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation de son président ou en session extraordinaire, à la demande soit du directeur du parc, soit du 1/3 de ses membres.

ARTICLE 10

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours, suivant la date initialement prévue, dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11

Le conseil d'orientation délibère sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement du parc, notamment :

- les principes de la gestion et les propositions de réglementation du parc,
- les programmes annuels de travail ainsi que le bilan d'activité,
- les états prévisionnels des recettes et dépenses,
- les opérations d'investissement,
- la politique du personnel.

Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministère de tutelle, le président ou le directeur du parc.

Les délibérations du conseil d'orientation sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans les 30 jours qui suivent leur adoption.

ARTICLE 12

Les délibérations sont constatées sur procès-verbaux inscrits sur registre spécial, signé par le président.

Les résultats de délibérations sont adoptés à la majorité simple.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 13

Le directeur de l'Office du parc national de l'Ahaggar est nommé décret, sur proposition du ministre de la culture et du tourisme.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

ARTICLE 14

Le directeur de l'Office, conformément aux attributions qui lui sont conférées par le présent décret, et dans le cadre des directives de l'autorité de tutelle et selon les orientations du conseil, est chargé :

- de veiller au bon fonctionnement du parc, dans le respect des attributions du conseil d'orientation et des directives de la tutelle
- des pouvoirs de police à l'intérieur du parc et de l'application de la réglementation du parc concernant la protection et la conservation du patrimoine culturel et naturel, le mouvement touristique, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules ;
- d'assurer la préparation des réunions du conseil d'orientation ;
- d'exercer les pouvoirs hiérarchiques sur le personnel du parc ;
- d'établir le budget, ordonner et engager les dépenses de l'office.

ARTICLE 15

Le directeur est assermenté devant le tribunal compétent ainsi que tout le personnel assurant la police dans le parc.

ARTICLE 16

Le directeur est assisté dans sa tâche par trois (3) sous-directeurs chargés de le représenter dans d'autres régions du parc ou de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Les sous-directeurs sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture, sur proposition du directeur.

Dans le cadre des responsabilités conférées par le présent décret, les sous-directeurs perçoivent une indemnité dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

ARTICLE 17

Les opérations de recettes et dépenses du parc sont réalisées dans le cadre du budget annuel élaboré et exécuté par le directeur, en conformité avec les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 18

Le budget de l'office comprend :

1) En recettes :

- les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales et les organismes publiques ;
- les dons et legs ;
- les ressources diverses liées à l'activité du parc ;

2) En dépense :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toute autre dépense liée à la réalisations des objectifs de l'office.

ARTICLE 19

En qualité d'ordonnateur, le directeur de l'office procède à l'exécution des dépenses, dans les limites des crédits prévus au budget. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20

Un agent comptable agréé par le ministre des finances tient, sous l'autorité du directeur, la comptabilité de l'office. L'agent comptable veille à la perception des redevances, droits et autres ressources de l'établissement. Il prend en charge les titres de recettes qui lui sont remis par le directeur.

Il procède au recouvrement et à l'encaissement des créances à recouvrer.

L'agent comptable ne peut surseoir aux poursuites que sur un ordre écrit du directeur.

Il peut effectuer les recouvrement et paiements dans les formes en usage dans le commerce et dans les formes administrative.

ARTICLE 21

Le budget de l'office s'exécute par exercice. Le compte de gestion, établi par l'agent comptable, est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle et du ministre des finances.

Ce compte est accompagné de tous les documents annexes exigés par les règles générales de la comptabilité.

ARTICLE 22

L'établissement est soumis au contrôle financier de l'Etat. Le contrôleur financier, désigné par le ministre des finances, exerce sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23

Des textes ultérieurs préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 24

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1987.
Chadli BENDJEDID.

Décret exécutif n° 93-117 du 12 mai 1993 portant création du parc national de Tlemcen.

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions du décret n° 87-143 du 16 juin 1987 susvisé, les parcelles cadastrales, désignées sur le plan tel qu'annexé à l'original du présent décret et faisant partie du territoire des communes de Tlemcen, de Mansourah, de Terni Béni Hediel, de Béni Mester, de Sabra, d'Aïn Ghoraba et de Aïn Fezza, sont classées en parc national sous la dénomination de "Parc national de Tlemcen".

ARTICLE 2

Le parc national de Tlemcen est régi par les dispositions du décret n° 83-458 du 23 juillet 1983, susvisé.

Son siège est fixé à Tlemcen.

ARTICLE 3

Le parc national de Tlemcen, classé pour ses richesses végétales et ses sites naturels, couvre une superficie totale de 8225,04 ha.

Ses limites sont établies comme suit :

- au Sud, la forêt domaniale de Tlemcen,
- au Sud Est, la forêt d'Aïn Fezza,
- à l'Ouest, la forêt de Hafir,
- au nord, les ruines de Mansourah,
- au Nord Est, les grottes et les jardins d'El Ourit.

ARTICLE 4

La mise en valeur du parc national de Tlemcen doit être réalisée conformément à la classification en zones prévues dans l'article 3 du décret n° 83-458 du 23 juillet 1983, susvisé.

La définition et la délimitation de ces zones font l'objet d'un plan d'aménagement du parc, défini par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

ARTICLE 5

Toute action à l'intérieur des limites du parc, susceptible de provoquer une quelconque dégradation du milieu, est interdite.

ARTICLE 6

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1993.

Bélaïd ABDESSELAM.

Textes relatifs aux zones protégées en Algérie

Loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement.

Chapitre II

Les réserves et les parcs nationaux

ARTICLE 17

Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées par décret, pris sur rapport du ministre chargé de l'environnement, en parc national, ou en réserves naturelles lorsqu'il y a nécessité de conserver la faune, la flore, le sol, le sous-sol, les gisements de minéraux et de fossiles, l'atmosphère, les eaux et, en général, lorsqu'un milieu naturel présente un intérêt particulier qu'il importe de préserver contre tout effet de dégradation naturelle et de la soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer la composition et l'évolution. Le territoire délimité peut s'étendre au domaine maritime national et aux eaux sous juridiction algérienne.

ARTICLE 18

La décision de classement ou de création de réserve naturelle ou de parc national ainsi que leurs modalités d'organisation et de gestion sont prises par décret.

ARTICLE 19

La décision de classement ou de création d'une réserve naturelle ou d'un parc national est sanctionnée par l'établissement d'un acte de classement publié par les soins du ministre chargé de la protection de l'environnement au bureau des hypothèques. Cet acte est notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels portant sur les immeubles classés, dans un délai ne dépassant par deux mois, à partir de la date de publication.

Cette publication, qui ne donne lieu à aucune perception au profit u trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrite par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

La situation de l'immeuble classé est communiquée aux collectivités locales concernées de telle façon que l'acte de classement soit transcrit à chaque révision du cadastre.

ARTICLE 20

L'acte de classement visé à l'article 19, peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur du parc ou de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du parc national ou de ladite réserve, notamment la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières, publicitaires et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen employé, la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve ou du parc.

ARTICLE 21

L'acte de classement est établi en tenant compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article 17 de la présente loi.

Des sujétions particulières à des zones dites << réserves intégrales >> peuvent être édictées par décret afin d'assurer, dans un but scientifique sur une ou plusieurs parties déterminées d'un parc national ou d'une réserve naturelle, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore.

ARTICLE 22

Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier la situation juridique ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

Dans ce cas, la demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de douze (12) mois à dater de la notification de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction compétente.

ARTICLE 23

A compter du jour où le ministre chargé de la protection de l'environnement notifie au propriétaire intéressé l'acte de classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect, sans autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de l'environnement sous réserve de l'exploitation de ses biens et selon les pratiques antérieures.

ARTICLE 24

Les effets de classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé, au titre de la présente loi, est tenu de faire connaître à l'acquéreur, au locataire ou au concessionnaire l'existence du classement, à peine de nullité.

Toute aliénation, location ou concession doit, dans un délai ne passant pas quinze jours, être notifiée au ministre chargé de la protection de l'environnement par celui qui l'a consentie.

ARTICLE 25

Le décret de création d'un parc national délimite autour du parc une zone dite périphérique où les diverses administrations publiques prennent, suivant un programme défini, toutes mesures pour permettre un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel tout en rendant plus efficace la protection de la nature dans le parc.

A l'intérieur du parc, certaines réalisations et améliorations peuvent être, le cas échéant, également entreprises.

ARTICLE 26

Le déclassement total ou partiel d'un territoire classé est prononcé après enquête publique, par décret.

Le déclassement est notifié aux intéressés, communiqué aux présidents des assemblées populaires communales concernées et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Chapitre III Des délits et des peines

ARTICLE 27

Quiconque a, sans nécessité, abandonné et publiquement ou non, exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, est puni d'une amende de 200 à 2.000 D.A. et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines sont portées au double.

ARTICLE 28

Sont punies d'une amende de 500 à 20.000 D.A., les infractions aux dispositions des articles 10 et 20 de la présente loi.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Les agents chargés de constater ces infractions peuvent procéder à la saisie des animaux vivants et de leurs produits ou de leurs dépouilles.

ARTICLE 29

Sont punies d'un emprisonnement de dix (10) jours à deux (2) mois et d'une amende de 500 à 5.000 D.A. ou de l'une des deux peines seulement, les infractions aux articles 23 et 24 de la présente loi.

En cas de récidive, les peines sont portées au double.

ARTICLE 30

Les dispositions de l'article 24 de la présente loi s'appliquent aux sites et monuments naturels créés en application du titre IV de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux sites et monuments.

**Décret n° 72-168 du 27 juillet 1972 portant création du parc national du Tassili
et de l'établissement public chargé de sa gestion.**

ARTICLE 1

Sont classées en parc national, sous la dénomination de " parc national du Tassili ", les parties du territoire de la commune de Djanet, wilaya des Oasis, désignées sur le plan au 1/2000.000ème annexé au présent décret.

ARTICLE 2

Le classement en " parc national " comportera la protection des sites préhistoriques se trouvant à l'intérieur du parc, gravures et peintures pariétales, ainsi que la flore et la faune résiduelles (capressus dupreziana) mouflons et gazelles, et toutes espèces qui pourront être ajoutées à cette nomenclature.

ARTICLE 3

Toute modification des limites du " parc national du Tassili " sera précédée d'une enquête et sera décidée par la commission nationale des monuments et sites.

ARTICLE 4

Le bornage du " parc national " sera effectué de façon visible, afin d'éviter toute contestation dans l'application de son règlement. Il pourra être fait appel, à ce sujet, aux services du ministère des travaux publics et de la construction.

ARTICLE 5

Le ministre des travaux publics et de la construction assurera l'établissement des plans d'urbanisme et la coordination des études préalables à la mise en valeur de la zone périphérique, aux moyens d'accès et de circulation à l'intérieur du parc.

ARTICLE 6

Les activités pastorales continueront à être exercées par les tribus traditionnellement fixées sur le territoire du parc, sous réserve du respect des dispositions du présent décret, surtout en ce qui concerne les espèces protégées.

ARTICLE 7

Les pistes caravaniers allant de Djenet à Rhât, par les cols d'Asskao de Tafalelelt, d'Idjefane et d'Abd en Fok, pourront être utilisées par les caravaniers, sous réserve des dispositions du présent décret.

ARTICLE 8

Toute intervention publique ou privée altérant le caractère du parc national est interdite.

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de la réglementation relative à la protection des monuments naturels et des sites et de celle du permis de construire, aucune intervention, publique ou privée, susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux du parc national, ne peut être exécutée sans une autorisation donnée dans les conditions précisées à l'article ci-dessous.

ARTICLE 9

Les travaux tels que le détournement des eaux, à l'exception des captages mentionnés au 2ème alinéa du présent article, l'ouverture de nouvelles voies de communication, l'implantation d'équipements mécaniques, les travaux d'infrastructure et la construction de bâtiments destinés au tourisme, ne peuvent être autorisés que si leur réalisation a été admise au programme d'aménagement du parc.

Les nouvelles voies de communication et des installations mécaniques en vue du transport des personnes ne peuvent être prévues au programme que si elles sont indispensables à la desserte du parc. Le directeur du parc doit contrôler l'exécution des travaux.

Tous les travaux intérieurs à un bâtiment et n'en modifiant pas l'aspect extérieur ne sont soumis à autorisation. Les autres travaux peuvent être autorisés sans figurer au programme d'aménagement, pourvu qu'ils soient compatibles avec le caractère du parc et les objectifs du programme notamment, les captages destinés à l'alimentation en eau des bâtiments ou des abreuvoirs situés dans le parc.

ARTICLE 10

Il est interdit de se livrer à l'intérieur du parc à des activités industrielles et commerciales qui n'auraient pas été reconnues nécessaires au fonctionnement du parc et admises au programme d'aménagement. Les activités d'artisanat rural s'exercent néanmoins librement.

ARTICLE 11

Les activités professionnelles, cinématographiques, radiophoniques ou de télévision sont interdites à l'intérieur du parc sans autorisation préalable. Ces autorisations peuvent être subordonnées au paiement de redevances. Dans tous les cas, le mouillage des peintures en vue de la prise de vues photographiques ou cinématographiques est interdit. Les opérateurs doivent signer un engagement écrit à ce sujet.

ARTICLE 12

La publicité par quelque moyen que ce soit, est interdite à l'intérieur du parc.

ARTICLE 13

L'accès, la circulation et le stationnement à l'intérieur du parc sont réglementés par décision du directeur du parc. La circulation des véhicules privés est interdite hors des routes ouvertes à la circulation publique

ARTICLE 14

Le bivouac, le camping ou le stationnement dans une remorque habitable ou dans tout autre abri de camping s'effectuent conformément au règlement intérieur du parc.

ARTICLE 15

Un inventaire des gravures et des peintures rupestres existant dans le parc devra être établi méthodiquement. Chaque station devra faire l'objet d'une monographie détaillée, pour permettre notamment le contrôle de l'état des œuvres rupestres.

Un double du dossier photographique à jour devra être déposé à la sous-direction des beaux-arts.

ARTICLE 16

La visite des sites à peinture ou à gravures rupestres doit être faite sous la conduite d'un guide assermenté.

En cas de visite en groupes organisés sur l'initiative d'organismes touristiques, les groupes seront accompagnés de guides assermentés dans la proportion d'un guide pour 10 personnes.

Toutefois, en cas de besoin, des guides suppléants pourront être désignés par le directeur du parc.

ARTICLE 17

Les touristes sont autorisés à prendre des photographies et à filmer à l'intérieur du parc sous réserve de ne pas toucher aux peintures, ni de procéder à toute application d'eau ou de tout autre matière ayant pour but de raviver les couleurs.

ARTICLE 18

Toute destruction, tout détachement de la paroi, ou tentative de détachement sera sanctionné conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967.

En cas de flagrant délit, l'auteur de l'infraction sera immédiatement expulsé du parc sans préjudice des poursuites qui pourront s'ensuivre.

ARTICLE 19

Il est interdit de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les pierres, les roches, et dans les abris sous roche.

ARTICLE 20

Toute fouille, tout sondage, tout relevé de peintures dans les abris à peintures, sont formellement interdits, sauf pour les personnes dûment autorisées par le ministre de l'information et de la culture. Elles sont réglementées par l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967.

La fouille des vêtements et des véhicules transporteurs des personnes ayant accès au parc pourra être faite par le directeur ou les gardiens du parc.

Le prononcé des amendes est applicable sans délai par le wali au profit du parc et effectué, sans frais, par le receveur des contributions diverses de Djanet.

Les infractions spécialement définies au présent décret seront constatées par des agents assermentés, le directeur et les guides, dans des procès-verbaux dispensés de l'affirmation et faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 21

Toutes les stations de gravures et de peintures rupestres inventoriées feront l'objet d'un classement conformément à l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967(section I du classement).

ARTICLE 22

Les services des eaux et forêts prendront toutes les dispositions qu'ils jugeront utiles pour la conservation et la protection des espèces protégées et, le cas échéant, pour leur développement. Ils pourront déléguer leur pouvoir au directeur du parc, qui veillera à l'application des mesures de protection.

ARTICLE 23

La chasse avec emploi d'armes à feu est interdite sur toute la surface du parc national du Tassili.

ARTICLE 24

Sous réserve d'autorisation accordée par l'administration des eaux et forêts, le port, la détention ou le récel d'une arme à feu ou de munitions, est interdit sur toute l'étendue du parc, y compris sur les routes qui le traversent.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes exerçant des fonctions de police judiciaires et aux détachements de l'Armée Nationale Populaire, sous réserve du respect des règlements concernant la protection de la faune.

ARTICLE 25

Les dispositions des articles 22, 23, 24, seront non seulement applicables au parc mais à toute la zone du Tassili sur laquelle le directeur du parc exercera sa surveillance.

ARTICLE 26

L'autorisation de chasser dans un but de recherche scientifique pourra être accordée à certaines personnes dûment qualifiées et accréditées par le service des eaux et forêts.

ARTICLE 27

Sauf autorisation spéciale du service des eaux, et forêts, il est interdit de capturer des animaux vivants appartenant aux espèces protégées, de les transporter, les colporter, les mettre en vente ou les acheter sciemment.

ARTICLE 28

Il est interdit de détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever, dans un but non agricole, des végétaux non cultivés, ou autres plantes à l'intérieur ou en dehors du parc dont ils proviennent, de les transporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment. Le trafic du bois mort pourra être effectué suivant les coutumes traditionnelles, sous condition qu'il ne sera pratiqué aucune coupe de bois sur pied destinée à ce commerce.

ARTICLE 29

Les infractions aux dispositions du présent décret seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels.

ARTICLE 30

Les infractions à la réglementation de la chasse et à la protection de la végétation seront punies suivant la législation du code forestier.

ARTICLE 31

Il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé " Office du parc national du Tassili ". L'office du parc national du Tassili est placé sous la tutelle du ministère de l'information et de la culture ; son siège est fixé à Alger.

ARTICLE 32

L'office du parc national du Tassili a pour mission :

- de veiller à la protection du patrimoine naturel et culturel du parc,
- d'assurer sa gestion et exercer les pouvoirs de police concernant la réglementation du parc,
- de prendre toute mesure nécessaire à l'aménagement et à la mise en valeur du parc.

ARTICLE 33

Il est administré par un conseil d'administration et un directeur.

ARTICLE 34

Le conseil d'administration de l'office comprend :

- le président de la commission nationale des monuments et sites ou son représentant, président,
- le directeur des antiquités,
- le directeur des musées nationaux,
- le directeur de l'école nationale des beaux-arts,
- le représentant du ministère de l'intérieur,
- le représentant du ministère du tourisme,
- le représentant du ministère des travaux publics et de la construction,
- le représentant du ministère de la défense nationale,
- le représentant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,
- le représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- le représentant de la wilaya des Oasis,
- deux personnalités désignées par le ministre de l'information et de la culture, en raison de leur compétence en la matière.

ARTICLE 35

Le mandat des membres du conseil d'administration désignés par le ministre de l'information et de la culture a une durée de quatre ans renouvelable.

Les membres du conseil d'administration décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés.

Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

ARTICLE 36

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, deux vice-présidents.

ARTICLE 37

Les services du ministère de l'information et de la culture assurent le secrétariat administratif des séances du conseil d'administration. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les délibérations sont prises à majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est dressé procès-verbal des délibérations et copie en est transmise, dans le délai maximum de quinze jours, au ministère de l'information et de la culture.

ARTICLE 38

Dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par le présent décret, le conseil d'administration définit les principes de l'aménagement de la gestion et de la réglementation du parc.

Il délibère sur le programme d'aménagement du parc, révisé tous les quatre ans, et susceptible, en tant que de besoin, de révisions plus fréquentes.

Ce programme devra indiquer les objectifs à atteindre et les moyens nécessaires à leur réalisation, les travaux de mise en valeur à effectuer par l'établissement et les différentes catégories de travaux qui pourront être faits par d'autres personnes que l'établissement.

Le conseil se prononce sur le plan d'organisation et de fonctionnement des services de l'établissement.

Il donne son avis sur le projet de budget présenté par le directeur.

Il se prononce sur le rapport annuel d'activité établi par le directeur.

Il délibère sur toutes questions qui lui sont soumises par le ministre de tutelle, le président ou le directeur de l'office.

ARTICLE 39

Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais de séjour et de déplacement engagés à l'occasion des réunions du conseil peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la législation relative au remboursement des frais de déplacement des agents de l'Etat.

ARTICLE 40

Le directeur est nommé par arrêté du ministre de l'information et de la culture. Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

ARTICLE 41

Le directeur est chargé des pouvoirs de police à l'intérieur du parc. Il réglemente l'accès, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules.

Il prépare les éléments des délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution.

Il a la qualité pour assurer le recrutement du personnel de l'établissement. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'office.

Il peut être assisté par un adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 42

Le directeur sera assermenté ainsi que tout le personnel faisant fonction de guide ou de surveillant du Parc. Il doit signaler à l'administration toute inobservation des règlements par son personnel et proposera des sanctions en cas de faute grave.

Il devra établir un rapport annuel sur le fonctionnement du parc.

ARTICLE 43

Un arrêté du ministre de l'information et de la culture précisera l'organisation interne de l'office.

ARTICLE 44

Le budget annuel préparé par le directeur est adressé simultanément au ministre de tutelle et au ministre des finances avant le 15 octobre précédant l'année de l'exercice auquel il se rapporte.

L'approbation du budget est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante cinq jours à compter de sa transmission lorsqu'aucun des deux ministres intéressés n'a fait d'opposition.

Dans le cas contraire, le directeur transmet dans le délai de quinze jours à compter de la signification de l'opposition, un nouveau budget aux fins d'approbation. L'approbation est réputée acquise à l'expiration du délai de trente jours suivant la transmission du nouveau budget et pendant lequel les ministres intéressés n'ont pas fait de nouvelles oppositions.

Lorsque l'approbation du budget n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du parc dans la limite des prévisions correspondantes du budget approuvées de l'exercice précédent.

ARTICLE 45

Les ressources de l'office sont constituées par :

- des subventions de l'Etat et des collectivités publiques ou privées,
- des subventions d'organismes internationaux,
- des dons et legs,
- des redevances et droits perçus au profit du parc.

ARTICLE 46

L'agent comptable nommé par arrêté du ministre des finances tient, sous l'autorité du directeur, la comptabilité du parc.

L'agent comptable veille à la perception des redevances, droits et autres ressources de l'établissement. Il prend en charge les titres de recettes qui lui sont remis par le directeur. Il procède à l'encaissement des créances à recouvrer.

L'agent comptable ne peut surseoir aux poursuites que sur un ordre écrit du directeur.

Il peut effectuer des recouvrements et paiements sous les formes en usage dans le commerce et dans la forme administrative.

Le budget s'exécute par exercice. Le compte de gestion établi par l'agent comptable est soumis au contrôle et à l'approbation de l'autorité de tutelle et du ministre des finances. Ce compte est accompagné de tous documents annexes exigés par les règles générales de la comptabilité.

ARTICLE 47

L'établissement est soumis au contrôle financier de l'Etat. Le contrôleur financier de l'office, désigné par le ministre des finances exerce sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 48

Le présent décret sera affiché dans différents lieux du parc déterminés par le directeur ainsi qu'au siège de l'assemblée populaire communale et dans les hôtels de Djanet.

ARTICLE 49

Des textes ultérieurs préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 50

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 27 juillet 1972.
Houari BOUMEDIENE.**

Décret n° 83-75 du 8 janvier 1983 portant création d'un centre cynégétique à Reghaïa.

ARTICLE 1

Il est créé, sous la dénomination "Centre cynégétique", un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2

Le centre cynégétique est placé sous la tutelle du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

ARTICLE 3

Le siège du centre est fixé à Reghaïa.

ARTICLE 4

Le centre a pour objet :

- la production des espèces cynégétiques ou exotiques, en vue d'enrichir le patrimoine cynégétique national,
- la promotion et le développement de la cynégétique par la sélection des espèces cynégétiques locales et par l'introduction de nouvelles espèces et leur acclimatation,
- l'organisation de recherches en matière cynégétique et notamment en matière alimentaire et sanitaire,
- la participation à l'organisation des lâchés et le suivi de ces opérations, en vue de tirer les conséquences sur l'acclimatation et la reproduction du gibier introduit.

ARTICLE 5

Le centre est administré par un conseil d'orientation et géré par un directeur.

ARTICLE 6

Le conseil d'orientation comprend :

- un représentant du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en œuvre des terres, président,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre de l'intérieur,
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,
- un représentant du ministre de l'hydraulique,
- un représentant du ministre de la santé,
- un représentant du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,
- un représentant du ministre du tourisme,
- un représentant du ministre de l'information,
- le sous-directeur des forêts de la wilaya d'Alger,
- le président de la fédération de chasse de la wilaya d'Alger,
- un représentant de la fédération nationale de la chasse.

ARTICLE 7

Le conseil d'orientation se réunit, en session ordinaire, deux fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande, soit du président, soit du directeur, soit du tiers de ses membres.

Le directeur et l'agent comptable assistent aux réunions, à titre consultatif.

Le président établit l'ordre du jour, sur proposition du directeur du centre.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées, au moins, quinze (15) jours à l'avance. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

ARTICLE 8

Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours suivant la date initialement prévue. Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les résultats des délibérations sont adoptés à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le président et le secrétaire de Séance.

ARTICLE 9

Le conseil d'orientation délibère sur :

- l'organisation, le fonctionnement général et le règlement intérieur du centre,
- les programmes de travail annuels et pluriannuels ainsi que les bilans d'activités de l'année écoulée,
- les conditions générales de passation des conventions, marchés et autres transactions engageant le centre,
- les états prévisionnels des recettes et des dépenses,
- les comptes annuels,
- le règlement comptable et financier,
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs.

Les délibérations du conseil d'orientation sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours suivant leur adoption.

ARTICLE 10

Le directeur du centre est responsable du fonctionnement du centre dans le respect des attributions du conseil d'orientation. Il représente le centre dans tous les actes de la vie civile et exerce l'autorité hiérarchique sur tout le personnel du centre.

Il établit les rapports à présenter aux délibérations du conseil d'orientation.

Il transmet les délibérations du conseil d'orientation, pour approbation, à l'autorité de tutelle.

Il assure la préparation du conseil d'orientation dont il tient le secrétariat.

Le directeur du centre est ordonnateur du budget général du centre, conformément à la réglementation en vigueur. A ce titre :

- il établit le budget, engage et ordonne les dépenses du centre,
- il passe tous les marchés, accords et conventions.

ARTICLE 11

Le directeur est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes,

ARTICLE 12

Les opérations des recettes et des dépenses du centre sont réalisées dans le cadre d'un budget élaboré et exécuté en conformité avec les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 13

La tenue des écritures comptables du centre et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

ARTICLE 14

Le centre est soumis au contrôle financier de l'Etat.

ARTICLE 15

Les ressources du centre comprennent :

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou des organismes publics,
- les dons et legs,
- les emprunts,
- les revenus des biens meubles et immeubles.

ARTICLE 16

Les dépenses du centre comprennent :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement.

ARTICLE 17

Le budget du centre est présenté par chapitres et articles. Le budget est préparé par le directeur et soumis, pour délibération, au conseil d'orientation.

ARTICLE 18

Les comptes administratifs et de gestion, établis respectivement par l'ordonnateur et l'agent comptable, sont soumis, pour adoption, par le directeur du centre au conseil d'orientation, accompagnés d'un rapport contenant les développements et explications sur la gestion administrative et financière de l'établissement.

ARTICLE 19

Les comptes administratifs et de gestion sont déposés devant les instances de contrôle, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 8 janvier 1983.
Chadli BENDJEDID.**

Décret n°83-76 du 8 janvier 1983 portant création d'un centre cynégétique à Zéralda.

ARTICLE 1

Il est créé, sous la dénomination de "Centre cynégétique"; un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2

Le centre cynégétique est placé sous la tutelle du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

ARTICLE 3

Le siège du centre est fixé à Zeralda.

ARTICLE 4

Le centre a pour objet :

- la production des espèces cynégétiques ou exotiques en vue d'enrichir le patrimoine cynégétique national,
- la promotion et le développement de la cynégétique par la sélection des espèces cynégétiques locales et par l'introduction de nouvelles espèces et leur acclimatation,
- l'organisation de recherches en matière cynégétique et notamment en matière alimentaire et sanitaire,
- la participation à l'organisation des lâchers et le suivi de ces opérations en vue de tirer les conséquences sur l'acclimation et la reproduction du gibier introduit.

ARTICLE 5

Le centre est administré par un conseil d'orientation et géré par un directeur.

ARTICLE 6

Le conseil d'orientation comprend :

- un représentant du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, présidents,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre de l'intérieur,
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,
- un représentant du ministre de l'hydraulique,
- un représentant du ministre de la santé,
- un représentant du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,
- un représentant du ministre du tourisme,
- un représentant du ministre de l'information,
- le sous-directeur des forêts de la wilaya d'Alger,
- le président de la fédération de chasse de la wilaya d'Alger,
- un représentant de la fédération nationale de la chasse.

ARTICLE 7

Le conseil d'orientation se réunit, en session ordinaire, deux fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande, soit du président, soit du directeur, soit du tiers de ses membres.

Le directeur et l'agent comptable assistent aux réunions, à titre consultatif.

Le président établit l'ordre du jour, sur proposition du directeur du centre.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées, au moins, quinze (15) jours à l'avance. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

ARTICLE 8

Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours suivant la date initialement prévue. Dans ce cas, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Les résultats des délibérations sont adoptés à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées, sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par le président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 9

Le conseil d'orientation délibère sur :

- l'organisation, le fonctionnement général et le règlement intérieur du centre,
- les programmes de travail annuels et pluriannuels ainsi que les bilans d'activité de l'année écoulée,
- les conditions générales de passation des conventions, marchés et autres transactions engageant le centre,
- les états prévisionnels des recettes et des dépenses,
- les comptes annuels,
- le règlement comptables et financier,
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs.

Les délibérations du conseil d'orientation sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle, dans les quinze (15) jours suivant leur adoption.

ARTICLE 10

Le directeur du centre est responsable du fonctionnement du centre dans le respect des attributions du conseil d'orientation, Il représente le centre dans tous les actes de la vie civile et exerce l'autorité hiérarchique sur tout le personnel du centre.

Il établit les rapports à présenter aux délibérations du conseil d'orientation.

Il transmet les délibérations du conseil d'orientation, pour approbation, à l'autorité de tutelle.

Il assure la préparation du conseil d'orientation dont il tient le secrétariat.

Le directeur du centre est ordonnateur du budget général du centre, conformément à la réglementation en vigueur, A ce titre :

- il établit le budget, engage et ordonne les dépenses du centre,
- il passe tous les marchés, accords et conventions.

ARTICLE 11

Le directeur est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

ARTICLE 12

Les opérations des recettes et des dépenses du centre sont réalisées dans le cadre d'un budget élaboré et exécuté en conformité avec les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 13

La tenue des écritures comptables du centre et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

ARTICLE 14

Le centre est soumis au contrôle financier de l'Etat.

ARTICLE 15

Les ressources de centre comprennent :

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou des organismes publics,
- les dons et legs,
- les emprunts,
- les revenus des biens meubles et immeubles.

ARTICLE 16

Les dépenses du centre comprennent :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement.

ARTICLE 17

Le budget du centre est présenté par chapitres et articles. Le budget est préparé par le directeur et soumis, pour délibération au conseil d'orientation.

ARTICLE 18

Les comptes administratifs et de gestion, établis respectivement par l'ordonnateur et l'agent comptable, sont soumis, pour adoption, par le directeur du centre au conseil d'orientation, accompagnés d'un rapport contenant les développements et explications sur la gestion administrative et financière de l'établissement.

ARTICLE 19

Les comptes administratifs et de gestion sont déposés devant les instances de contrôle, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 8 janvier 1983.
Chadli BENDJEDID.**

Décret n° 83-77 du 8 janvier 1983 portant création d'un centre cynégétique à Sétif.

ARTICLE 1

Il est créé, sous la dénomination de "centre cynégétique", un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2

Le centre cynégétique est placé sous la tutelle du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

ARTICLE 3

Le siège du centre est fixé à Sétif.

ARTICLE 4

Le centre a pour objet :

- la production des espèces cynégétiques ou exotiques, en vue d'enrichir la patrimoine cynégétique national,
- la promotion et le développement de la cynégétique par la sélection des espèces cynégétiques locales et par l'introduction de nouvelles espèces et leur acclimatation,
- l'organisation de recherches en matière cynégétique et notamment en matière alimentaire et sanitaire,
- la participation à l'organisation des lâchés et le suivi de ces opérations, en vue de tirer les conséquences sur l'acclimatation et la reproduction des gibier introduit.

ARTICLE 5

Le centre est administré par un conseil d'orientation et géré par un directeur.

ARTICLE 6

Le conseil d'orientation comprend :

- un représentant du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, président,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre de l'intérieur,
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,
- un représentant du ministre de l'hydraulique.
- un représentant du ministre de la santé,
- un représentant du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,
- un représentant du ministre du tourisme,
- un représentant du ministre de l'information,
- le sous-directeur des forêts de la wilaya de Sétif,
- le président de la fédération de chasse de la wilaya de Sétif,
- un représentant de la fédération nationale de la chasse.

ARTICLE 7

Le conseil d'orientation se réunit, en session ordinaire, deux fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande, soit du président, soit du directeur, soit du tiers de ses membres.

Le directeur et l'agent comptable assistent aux réunions, à titre consultatif.

Le président établit l'ordre du jour, sur proposition du directeur du centre.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées, au moins, quinze (15) jours à l'avance. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

ARTICLE 8

Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement, que si la moitié de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours suivant la date initialement prévue. Dans ce cas, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Les résultats des délibérations sont adoptés à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par le président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 9

Le conseil d'orientation délibère sur :

- l'organisation, le fonctionnement général et le règlement intérieur du centre,
- les programmes de travail annuels et pluriannuels ainsi que les bilans d'activités de l'année écoulée,
- les conditions générales de passation des conventions, marchés et autres transactions engageant le centre,
- les états prévisionnels des recettes et des dépenses,
- les comptes annuels,
- le règlement comptable et financier,
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs.

Les délibérations du conseil d'orientation sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans les quinze jours suivant leur adoption.

ARTICLE 10

Le directeur du centre est responsable du fonctionnement du centre dans le respect des attributions du conseil d'orientation. Il représente le centre dans tous les actes de la vie civile et exerce l'autorité hiérarchique sur tout le personnel du centre.

Il établit les rapports à présenter aux délibérations du conseil d'orientation.

Il transmet les délibérations du conseil d'orientation, pour approbation, à l'autorité de tutelle.

Il assure la préparation du conseil d'orientation dont il tient le secrétariat.

Le directeur du centre est ordonnateur du budget général du centre, conformément à la réglementation en vigueur. A ce titre :

- il établit le budget, engage et ordonne les dépenses du centre,
- il passe tous les marchés, accords et conventions.

ARTICLE 11

Le directeur est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

ARTICLE 12

Les opérations des recettes et des dépenses du centre sont réalisées dans le cadre d'un budget élaboré et exécuté en conformité avec les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 13

La tenue des écritures comptables du centre et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

ARTICLE 14

Le centre est soumis au contrôle financier de l'Etat.

ARTICLE 15

Les ressources du centre comprennent :

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou des organismes publics,
- les dons et legs,
- les emprunts,
- les revenus des biens meubles et immeubles.

ARTICLE 16

Les dépenses du centre comprennent :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement.

ARTICLE 17

Le budget du centre est présenté par chapitres et articles. Le budget est préparé par le directeur et soumis, pour délibération, au conseil d'orientation.

ARTICLE 18

Les comptes administratifs et de gestion, établis respectivement par l'ordonnateur et l'agent comptable, sont soumis, pour adoption, par le directeur du centre au conseil d'orientation, accompagnés d'un rapport contenant les développements et explications sur la gestion administrative et financière de l'établissement.

ARTICLE 19

Les comptes administratifs et de gestion sont déposés devant les instances de contrôle, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 8 janvier 1983.
Chadli BENDJEDID.**

Décret n° 83-78 du 8 janvier 1983 portant création d'un centre cynégétique à Mostaganem.

ARTICLE 1

Il est créé sous la dénomination de "Centre cynégétique", un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2

Le centre cynégétique est placé sous la tutelle du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

ARTICLE 3

Le siège du centre est fixé à Mostaganem,

ARTICLE 4

Le centre a pour objet :

- la production des espèces cynégétiques ou exotiques en vue d'enrichir le patrimoine cynégétique national ;
- la promotion et le développement de la cynégétique par la sélection des espèces cynégétiques locales et par l'introduction de nouvelles espèces et leur acclimatation ;
- l'organisation de recherches en matière cynégétique et notamment en matière alimentaire et sanitaire ;
- la participation à l'organisation des lâchés et le suivi de ces opérations en vue de tirer les conséquences sur l'acclimatation et la reproduction du gibier introduit.

ARTICLE 5

Le centre est administré par un conseil d'orientation et géré par un directeur.

ARTICLE 6

Le conseil d'orientation comprend :

- un représentant du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, président,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre de l'intérieur,
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,
- un représentant du ministre de l'hydraulique,
- un représentant du ministre de la santé,
- un représentant du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,
- un représentant du ministre du tourisme,
- un représentant du ministre de l'information,
- le sous-directeur des forêts de la wilaya de Mostaganem,
- le président de la fédération de chasse de la wilaya de Mostaganem,
- un représentant de la fédération nationale de la chasse.

ARTICLE 7

Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire, deux fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande soit du président, soit du directeur, soit du tiers de ses membres.

Le directeur et l'agent comptable assistent aux réunions, à titre consultatif.
Le président établit l'ordre du jour, sur proposition du directeur du centre.
Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées, au moins, quinze (15) jours à l'avance. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

ARTICLE 8

Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ; si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours, suivant la date initialement prévue. Dans ce cas, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Les résultats des délibérations sont adoptés à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 9

Le conseil d'orientation délibère sur :

- l'organisation, le fonctionnement général et le règlement intérieur du centre,
- les programmes de travail annuels et pluriannuels, ainsi que les bilans d'activités de l'année écoulée,
- les conditions générales de passation des conventions, marchés et autres transactions engageant le centre,
- les états prévisionnels des recettes et des dépenses,
- les comptes annuels,
- le règlement comptable et financier,
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs.

Les délibérations du conseil d'orientation sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours suivant leur adoption.

ARTICLE 10

Le directeur du centre est responsable du fonctionnement du centre dans le respect des attributions du conseil d'orientation. Il représente le centre dans tous les actes de la vie civile et exerce l'autorité hiérarchique sur tout le personnel du centre.

Il établit les rapports à présenter aux délibérations du conseil d'orientation.

Il transmet les délibérations du conseil d'orientation, pour approbation, à l'autorité de tutelle.

Il assure la préparation du conseil d'orientation dont il tient le secrétariat.

Le directeur du centre est ordonnateur du budget général du centre, conformément à la réglementation en vigueur ; à ce titre :

- il établit le budget, engage et ordonne les dépenses du centre ;
- il passe tous les marchés, accords et conventions.

ARTICLE 11

Le directeur est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

ARTICLE 12

Les opérations des recettes et des dépenses du centre sont réalisées dans le cadre d'un budget élaboré et exécuté en conformité avec les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 13

Le tenue des écritures comptables du centre et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

ARTICLE 14

Le centre est soumis au contrôle financier de l'Etat.

ARTICLE 15

Les ressources du centre comprennent :

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou organismes publics,
- les dons et legs,
- les emprunts,
- les revenus des biens meubles et immeubles.

ARTICLE 16

Les dépenses du centre comprennent :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement.

ARTICLE 17

Le budget du centre est présenté par chapitres et articles. Le budget est préparé par le directeur et soumis, pour délibération, au conseil d'orientation.

ARTICLE 18

Les comptes administratifs et de gestion, établis respectivement par l'ordonnateur et l'agent comptable, sont soumis pour adoption, par le directeur du centre au conseil d'orientation, accompagnés d'un rapport contenant les développements et explications sur la gestion administrative et financière de l'établissement.

ARTICLE 19

Les comptes administratifs et de gestion sont déposés devant les instances de contrôle dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 janvier 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n°83-79 du 8 janvier 1983 portant création d'un centre cynégétique à Tlemcen.

ARTICLE 1

Il est créé, sous la dénomination de "Centre cynégétique", un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2

Le centre cynégétique est placé sous la tutelle du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

ARTICLE 3

Le siège du centre est fixé à Tlemcen.

ARTICLE 4

Le centre a pour objet :

- la production des espèces cynégétiques ou exotiques en vue d'enrichir le patrimoine cynégétique national,
- la promotion et le développement de la cynégétique par la sélection des espèces cynégétiques locales et par l'introduction de nouvelles espèces et leur acclimatation,
- l'organisation de recherches en matière cynégétique et notamment en matière alimentaire et sanitaire,
- la participation à l'organisation des lâchés et le suivi de ces opérations, en vue de tirer les conséquences sur l'acclimatation et la reproduction du gibier introduit.

ARTICLE 5

Le centre est administré par un conseil d'orientation et géré par directeur.

ARTICLE 6

Le conseil d'orientation comprend :

- un représentant du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, président,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre de l'intérieur,
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,
- un représentant du ministre de l'hydraulique,
- un représentant du ministre de la santé,
- un représentant du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,
- un représentant du ministre du tourisme,
- un représentant du ministre de l'information,
- le sous-directeur des forêts de la wilaya de Tlemcen,
- le président de la fédération de la chasse de Tlemcen,
- un représentant de la fédération nationale de la chasse.

ARTICLE 7

Le conseil d'orientation se réunit, en session ordinaire, deux fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir, en session extraordinaire à la demande, soit du président, soit du directeur, soit du tiers de ses membres.

Le directeur et l'agent comptable assistent aux réunions, à titre consultatif.

Le président établit l'ordre du jour, sur proposition du directeur du centre.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées, au moins, quinze (15) jours à l'avance. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

ARTICLE 8

Le conseil d'orientation ne peut délibérer, valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours suivant la date initialement prévue. Dans ce cas, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Les résultats des délibérations sont adoptés à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 9

Le conseil d'orientation délibère sur :

- l'organisation, le fonctionnement général et le règlement intérieur du centre,
- les programmes de travail annuels et pluriannuels ainsi que les bilans d'activité de l'année écoulée,
 - *les conditions générales de passation des conventions, marchés et autres transactions engageant le centre,*
- les états prévisionnels des recettes et des dépenses,
- les comptes annuels,
- le règlement comptable et financier,
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs.

Les délibérations du conseil d'orientation sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours suivant leur adoption.

ARTICLE 10

Le directeur du centre est responsable du fonctionnement du centre dans le respect des attributions du conseil d'orientation. Il représente le centre dans tous les actes de la vie civile et exerce l'autorité hiérarchique sur tout le personnel du centre.

Il établit les rapports à présenter aux délibérations du conseil d'orientation.

Il transmet les délibérations du conseil d'orientation, pour approbation, à l'autorité de tutelle.

Il assure la préparation du conseil d'orientation dont il tient le secrétariat.

Le directeur du centre est ordonnateur du budget général du centre, conformément à la réglementation en vigueur. A ce titre :

- il établit le budget, engage et ordonne les dépenses du centre,
- il passe tous les marchés, accords et conventions.

ARTICLE 11

Le directeur est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

ARTICLE 12

Les opérations des recettes et des dépenses du centre sont réalisées dans le cadre d'un budget élaboré et exécuté en conformité avec les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 13

La tenue des écritures comptables du centre et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

ARTICLE 14

Le centre est soumis au contrôle financier de l'Etat.

ARTICLE 15

Les ressources du centre comprennent :

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou des organismes publics,
- les dons et legs,
- les emprunts,
- les revenus des biens meubles et immeubles.

ARTICLE 16

Les dépenses du centre comprennent :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement.

ARTICLE 17

Le budget du centre est présenté par chapitres et articles. Le budget est préparé par le directeur et soumis, pour délibération, au conseil d'orientation.

ARTICLE 18

Les comptes administratifs et de gestion, établis respectivement par l'ordonnateur et l'agent comptable, sont soumis, pour adoption, par le directeur du centre au conseil d'orientation, accompagnés d'un rapport contenant les développements et explications sur la gestion administrative et financière de l'établissement.

ARTICLE 19

Les comptes administratifs et de gestion sont déposés devant les instances de contrôle, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 8 janvier 1983.
Chadli BENDJEDID.**

Décret n° 83-116 du 5 février 1983 portant création de la réserve de chasse de Djelfa.

ARTICLE 1

Il est créé sous la dénomination de << Réserve de chasse de Djelfa >>, un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2

La réserve de chasse de Djelfa est placée sous la tutelle du secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

ARTICLE 3

Le siège de la réserve est fixé à Djelfa.

ARTICLE 4

La réserve de Djelfa couvre le territoire dont le plan est annexé à l'original du présent décret.

ARTICLE 5

La réserve de chasse a pour objet:

- de protéger et de développer la faune;
- d'aménager le biotope des espèces qui y vivent, en mettant en place notamment tous les équipements et moyens nécessaires pour permettre au gibier de vivre dans des conditions optimales, tel l'aménagement de points d'eau, l'amélioration de conditions de son alimentation par l'introduction de cultures supplémentaires;
- d'établir et de tenir l'inventaire du patrimoine cynégétique de la réserve;
- de servir de lieu d'observation, de recherche, d'expérimentation du comportement de la faune existante.

ARTICLE 6

La réserve est administrée par un conseil d'orientation et gérée par un directeur.

ARTICLE 7

Le conseil d'orientation comprend:

- le wali de Djelfa ou son représentant, président,
- le directeur du développement agricole de la révolution agraire des forêts de la wilaya,
- le directeur de l'hydraulique de la wilaya,
- le directeur des finances de la wilaya,
- le sous-directeur des forêts de la wilaya,
- le représentant de la mouhafadha,
- le représentant de l'I.N.R.F.,
- le représentant de la fédération de chasse de la wilaya de Djelfa.

Le directeur et l'agent comptable assistent aux délibérations du conseil, avec voix consultative.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

ARTICLE 8

Le conseil d'orientation se réunit, en session ordinaire, une fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande soit du président, soit du directeur, soit du tiers de ses membres.

ARTICLE 9

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les résultats des délibérations sont adoptés à la majorité simple; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le conseil d'orientation délibère sur l'organisation et le fonctionnement général de la réserve.

ARTICLE 11

Le directeur de la réserve est responsable du fonctionnement du centre, dans le respect des attributions du conseil d'orientation.

Il représente la réserve dans tous les actes de la vie civile et exerce l'autorité hiérarchique sur tout le personnel de la réserve. Il est ordonnateur du budget de la réserve, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

Le directeur de la réserve est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Il est mis à ses fonctions dans les mêmes formes.

ARTICLE 13

Les opérations de recettes et de dépenses de la réserve sont réalisées dans le cadre d'un budget élaboré et exécuté en conformité avec les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 14

La tenue des écritures comptables et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

ARTICLE 15

Les ressources de la réserve comprennent:

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou organismes publics,
- les dons et legs.

ARTICLE 16

Les dépenses de la réserve comprennent les dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 17

Le budget de la réserve est présenté par chapitres et articles.

Le budget est préparé par le directeur et soumis, pour délibération, au conseil d'orientation.

ARTICLE 18

Les comptes administratifs et de gestion, établis respectivement par l'ordonnateur et l'agent comptable, sont soumis, pour adoption, par le directeur du centre, au conseil d'orientation accompagnés d'un rapport contenant les développements et explications sur la gestion administrative et financière de l'établissement.

ARTICLE 19

Les comptes administratifs et de gestion sont déposés devant les instances de contrôle dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve.
Toutefois, et à titre exceptionnel, l'exercice de la chasse peut être autorisé par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 21

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 5 février 1983.
Chadli BENDJEDID.**

Décret n° 83-117 du 5 février 1983 portant création de la réserve de chasse de Mascara.

ARTICLE 1

Il est créé sous la dénomination de << Réserve de chasse de Mascara >>, un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2

La réserve de chasse de Mascara est placée sous la tutelle du secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

ARTICLE 3

Le siège de la réserve est fixé à Mascara.

ARTICLE 4

La réserve de Mascara couvre le territoire dont le plan est annexé à l'original du présent décret.

ARTICLE 5

La réserve de chasse a pour objet:

- de protéger et de développer la faune;
- d'aménager le biotope des espèces qui y vivent, en mettant en place notamment tous les équipements et moyens nécessaires pour permettre au gibier de vivre dans des conditions optimales, tel l'aménagement de points d'eau, l'amélioration des conditions de son alimentation par l'introduction des conditions de son alimentation par l'introduction de cultures supplémentaires;
- d'établir et de tenir l'inventaire de patrimoine cynégétique de la réserve;
- de servir de lieu d'observation, de recherche, d'expérimentation du comportement de la faune existante.

ARTICLE 6

La réserve est administrée par un conseil d'orientation et gérée par un directeur.

ARTICLE 7

Le conseil d'orientation comprend:

- le wali de Mascara ou son représentant, président,
- le directeur du développement agricole de la révolution agraire des forêts de la wilaya,
- le directeur de l'hydraulique de la wilaya,
- le directeur des finances de la wilaya,
- le sous-directeur des forêts de la wilaya,
- le représentant de la mouhafadha,
- le représentant de l'I.N.R.F.,
- le représentant de la fédération de chasse de la wilaya de Mascara.

Le directeur et l'agent comptable assistent aux délibérations du conseil avec voix consultative.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans des délibérations.

ARTICLE 8

Le conseil d'orientation se réunit, en session ordinaire, une fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande soit du président, soit du directeur, soit du tiers de ses membres.

ARTICLE 9

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les résultats des délibérations sont adoptés à la majorité simple; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le conseil d'orientation délibère sur l'organisation et le fonctionnement général de la réserve.

ARTICLE 11

Le directeur de la réserve est responsable du fonctionnement du centre, dans le respect des attributions du conseil d'orientation.

Il représente la réserve dans tous les actes de la vie civile et exerce l'autorité hiérarchique sur tout le personnel de la réserve.

Il est ordonnateur du budget de la réserve, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

Le directeur de la réserve est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Il est mis à ses fonctions dans les mêmes formes.

ARTICLE 13

Les opérations de recettes et de dépenses de la réserve sont réalisées dans le cadre d'un budget élaboré et exécuté en conformité avec les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 14

La tenue des écritures comptables et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

ARTICLE 15

Les ressources de la réserve comprennent:

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou organismes publics,
- les dons et legs.

ARTICLE 16

Les dépenses de la réserve comprennent les dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 17

Le budget de la réserve est présenté par chapitres et articles.

Le budget est préparé par le directeur et soumis, pour délibération, au conseil d'orientation.

ARTICLE 18

Les comptes administratifs et de gestion, établis respectivement par l'ordonnateur et l'agent comptable, sont soumis, pour adoption, par le directeur du centre, au conseil d'orientation, accompagnés d'un rapport contenant les développements et explications sur la gestion administrative et financière de l'établissement.

ARTICLE 19

Les comptes administratifs et de gestion sont déposés devant les instances de contrôle, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve. Toutefois, et à titre exceptionnel, l'exercice de la chasse peut être autorisé par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 21

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 5 février 1983.
Chadli BENDJEDID.**

Décret n° 83-126 du 12 février 1983 portant création de la réserve de classe de Tlemcen.

ARTICLE 1

Il est créé, sous la dénomination " Réserve de chasse de Tlemcen ", un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2

La réserve de chasse de Tlemcen est placée sous la tutelle du secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

ARTICLE 3

Le siège de la réserve est fixé à Tlemcen.

ARTICLE 4

La réserve de Tlemcen couvre le territoire dont le plan est annexé à l'original du présent décret.

ARTICLE 5

La réserve de chasse a pour objet :

- de protéger et de développer la faune ;
- d'aménager le biotope des espèces qui y vivent, en mettant en place, notamment, tous les équipements et moyens nécessaires pour permettre au gibier de vivre dans des conditions optimales, tels l'aménagement de points d'eau, l'amélioration des conditions de son alimentation par l'introduction de cultures supplémentaires ;
- d'établir et de tenir l'inventaire du patrimoine cynégétique de la réserve ;
- de servir de lieu d'observation, de recherche et d'expérimentation du comportement de la faune existante.

ARTICLE 6

La réserve est administrée par un conseil d'orientation et gérée par un directeur.

ARTICLE 7

Le conseil d'orientation comprend :

- le wali de Tlemcen ou son représentant, président,
- le directeur du développement agricole de la révolution agraire des forêts de la wilaya,
- le directeur de l'hydraulique de la wilaya,
- le directeur des finances de la wilaya,
- le sous-directeur des forêts de la wilaya,
- le représentant de la mouhafadha,
- le représentant de l'institut national des recherches forestières (I.N.R.F.),
- le représentant de la fédération de chasse de la wilaya de Tlemcen.

Le directeur et l'agent comptable assistent aux délibérations du conseil, avec voix consultative ;

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

ARTICLE 8

Le conseil d'orientation se réunit, en session ordinaire, une fois an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande soit du président, soit du directeur, soit du tiers de ses membres.

ARTICLE 9

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance;

Les résultats des délibérations sont adoptés à la majorité simple ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le conseil d'orientation délibère sur l'organisation et le fonctionnement général de la réserve.

ARTICLE 11

Le directeur de la réserve est responsable du fonctionnement du centre, dans le respect des attributions du conseil d'orientation. Il représente la réserve dans tous les actes de la vie civile et exerce l'autorité hiérarchique sur tout le personnel de la réserve. Il est ordonnateur du budget de la réserve, conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12

Le directeur de la réserve est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

ARTICLE 13

Les opérations de recettes et de dépenses de la réserve sont réalisées dans le cadre d'un budget élaboré et exécuté en conformité avec les règles de comptabilité publique.

ARTICLE 14

La tenue des écritures comptables et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

ARTICLE 15

Les ressources de la réserve comprennent :

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou des organismes publics,
- les dons et legs.

ARTICLE 16

Les dépenses de la réserve comprennent les dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 17

Le budget de la réserve est présenté par chapitres et articles.

Le budget est préparé par le directeur et soumis, pour délibération, au conseil d'orientation.

ARTICLE 18

Les comptes administratifs et de gestion, établis respectivement par l'ordonnateur et l'agent comptable, sont soumis, pour adoption, par le directeur du centre, au conseil d'orientation, accompagnés d'un rapport contenant les développements et explications sur la gestion administrative et financière de l'établissement.

ARTICLE 19

Les comptes administratifs et de gestion sont déposés devant les instances de contrôle, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve.

Toutefois et à titre exceptionnel, l'exercice de la chasse peut être autorisé par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 21

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 12 février 1983.
Chadli BENDJEDID.**

Décret n° 83-458 23 juillet 1983 fixant le statut-type des parcs nationaux.

ARTICLE 1

Les parcs nationaux dont le statut type est défini par le présent décret, sont des établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Ils sont placés sous la tutelle du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

ARTICLE 2

Les parcs nationaux, après acte de classement, conformément à la loi relative à la protection de l'environnement susvisée, sont créés par un décret qui précisera:

1° les limites territoriales de chacun des parcs.

Le plan de chacun des parcs sera annexé au décret de création,

2° le siège du parc national,

ARTICLE 3

Les parcs nationaux ont pour objet:

- la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, tout milieu naturel présentant un intérêt particulier à préserver.

- la préservation de ce milieu contre toutes les interventions artificielles et les effets de dégradation naturelle, susceptibles d'altérer son aspect, sa composition et son évolution.

- l'initiation et le développement, en relation avec les autorités et organismes concernés, de toutes activités de loisirs et sportives en rapport avec la nature.

- l'implantation, en relation avec les autorités et organismes concernés, d'une infrastructure touristique dans la zone périphérique,

Ils sont, en outre, chargés:

- d'observer et d'étudier le développement de la nature et de l'équilibre écologique,

- de coordonner toutes les études entreprises au sein du parc,

- de participer aux réunions scientifiques, colloques et séminaires se rapportant à son objet,

ARTICLE 4

Chaque parc comprend les classes suivantes:

Des classes 1 dites zone de réserve intégrale.

Des classes 2 dites primitives ou sauvages.

Des classes 3 dites à faibles croissances.

Des classes 4 dites tampons.

Des classes 5 dites périphériques.

- la classe dite zone de réserve intégrale comprenant des ressources à caractère unique ou particulier, est celle qui mérite une attention spéciale, en vue de conserver certaines ressources particulières ou uniques. Entrent dans cette zone, notamment la plupart des lieux historiques, préhistoriques, des sols mouilleux, des marais salants, des estuaires. cette zone sert de laboratoire pour les observations scientifiques et éléments de comparaisons avec d'autres zones naturelles soumises divers traitements (exploitations forestières, utilisation de l'eau, chasse aux animaux...).

- la classe dite primitive ou sauvage où sont interdites toutes constructions de routes, d'ouvrages, ainsi que toutes autres transformations, susceptibles d'altérer l'ambiance naturelle,
- la classe dite à faible croissance est celle où quelques transformations peuvent être réglementées,
- la classe dite tampon sert à protéger la zone primitive ou sauvage et la zone à faible croissance. Elle peut servir de lieu de camping,
- la classe périphérique sert de lieu à toutes formes de construction. Cette classe peut être traversée par les routes importantes.

ARTICLE 5

A l'exception de la zone primitive ou sauvage, la zone périphérique du parc peut faire l'objet d'une mise en valeur dans le respect des dispositions de l'article 3 du présent décret.

ARTICLE 6

Chaque parc national est dirigé par un directeur et administré par un conseil d'orientation composé comme suit:

- le représentant du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, Président,
- le représentant du ministre de l'intérieur,
- le représentant du ministre des finances,
- le représentant du ministre de la jeunesse et des sports,
- le représentant du ministre du tourisme,
- le représentant du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,
- le représentant du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,
- le représentant du ministre de l'information,
- le représentant du ministre de la culture,
- le représentant du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,
- le représentant du ministre de la santé,
- le représentant du ministre des travaux publics,
- les représentants des secrétaires de mouhafada concernées,
- les walis des wilayas concernées ou leurs représentant,
- les présidents d'APC des communes concernées,

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Le directeur et l'agent comptable assistent aux réunions à titre consultatif.

ARTICLE 7

Le conseil d'orientation délibère sur:

- *l'organisation, le fonctionnement général et le règlement intérieur du parc national,*
- les programmes de travail annuels et pluriannuels ainsi que le bilan d'activités de l'année écoulée,
- le programme de recherche scientifique,
- *les programmes annuels et pluriannuels des équipements et des emprunts,*
- les conditions générales de passation de conventions, marchés et autres transactions engageant le parc national,
- les états prévisionnels des recettes et des dépenses du parc,
- les comptes annuels,
- les règlements comptable et financier.
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs.

Les délibérations du conseil d'orientation sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans les trente (30) jours suivant leur adoption.

ARTICLE 8

Le conseil d'orientation se réunit en sessions ordinaires, deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en sessions extraordinaires à la demande, soit du président, soit du directeur du parc, soit du tiers (1/3) de ses membres.

Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents: si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours suivant la date initialement prévue. Dans ce cas, les délibérations sont valables quelque soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par le président et le secrétaire de séance.

Les résultats des délibérations sont adoptés à la majorité simple.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9

Le directeur du parc national est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

ARTICLE 10

Le directeur est assisté d'un secrétaire général et des chefs de départements.

Le secrétaire général et les chefs de départements sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, sur proposition du directeur du parc.

ARTICLE 11

Le directeur du parc agit dans le cadre des directives générales de l'autorité de tutelle:

- il est responsable du fonctionnement du parc, dans le respect des attributions du conseil d'orientation et exerce l'autorité hiérarchique sur tout le personnel du parc national,

- il représente le parc dans tous les actes de la vie civile,

- il établit les rapports à présenter aux délibérations du conseil d'orientation,

- il transmet les délibérations du conseil d'orientation, pour approbation, à l'autorité de tutelle,

- il peut déléguer sa signature à ses principaux adjoints dans les limites de ses attributions.

- il met en oeuvre les résultats des délibérations du conseil d'orientation, approuvées par l'autorité de tutelle,

- il assure la préparation des réunions du conseil d'orientation dont il tient le secrétariat,

- il est ordonnateur du budget du parc conformément à la réglementation en vigueur; à ce titre:

- * il établit le budget, engage et ordonne les dépenses du parc.

- * il passe tous les marchés, accords et conventions.

ARTICLE 12

Le directeur prend des arrêtés à l'effet d'exécution des délibérations du conseil d'orientation approuvées par l'autorité de tutelle et relatives aux mesures particulières de protection du parc.

A ce titre, il réglemente, notamment et conformément à la législation en vigueur, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux sur les routes situées à l'intérieur du parc national.

ARTICLE 13

Sauf cas d'urgence, les arrêtés visés à l'article 12 du présent décret sont communiqués, huit (8) jours au moins avant leur intervention, aux présidents d'assemblées populaires communales (A.P.C) et des walis des collectivités intéressées; ceux-ci informent le directeur des arrêtés qu'ils se proposent de prendre.

ARTICLE 14

Le parc est soumis au contrôle financier de l'Etat. Les opérations de recettes et de dépenses des parcs sont réalisées dans le cadre d'un budget élaboré et exécuté en conformité avec les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 15

La tenue des écritures comptables du parc et le maniement des fonds, sont confiés à un agent comptable agréé par le ministre des finances.

ARTICLE 16

Les ressources du parc comprennent :

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et organismes publics,
- les emprunts,
- les dons et legs,
- les autres recettes découlant des activités en rapport avec son objet,

ARTICLE 17

Les dépenses du parc comprennent:

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement,

ARTICLE 18

Le budget du parc est présenté par chapitres et articles.

Le budget est préparé par le directeur et est soumis, pour délibération, au conseil d'orientation.

Il est ensuite transmis, pour approbation, au ministère de tutelle et au ministère des finances avant le début de l'exercice auquel il se rapporte, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19

Les comptes administratifs et de gestion établis respectivement par l'ordonnateur et l'agent comptable sont soumis, pour adoption, par le directeur du parc au conseil d'orientation, à la fin du premier trimestre qui suit la clôture de l'exercice, auquel ils se rapportent, accompagnés du rapport contenant les développements et les explications sur la gestion administrative et financière de l'établissement.

ARTICLE 20

Les comptes administratifs et de gestion sont déposés auprès des autorités concernées et aux greffes de la Cour des comptes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21

Les modalités d'application des dispositions du présent décret seront précisées par arrêté du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur-des terres.

ARTICLE 22

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 23 juillet 1983.
Chadli BENDJEDID**

Décret n° 83-459 du 23 juillet 1983 portant création du parc national de Theniet El Had.

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions du décret N° 83-458 du 23 juillet 1983 fixant le statut-type des parcs nationaux, il est créé le parc national de Theniet El Had.

ARTICLE 2

Le siège du parc national est fixé à Theniet El Had.

ARTICLE 3

Le parc national de Theniet El Had couvre le territoire dont le plan est annexé à l'original du présent décret.

ARTICLE 4

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 23 juillet 1983.
Chadli BENDJEDID.**

Décret n° 83-460 du 23 juillet 1983 portant création du parc national du Djurdjura.

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions du décret n° 83-458 du 23 juillet 1983 fixant le statut-type des parcs nationaux, il est créé le parc national du Djurdjura.

ARTICLE 2

Le siège du parc national est fixé à Djurdjura.

ARTICLE 3

Le parc national du Djurdjura couvre le territoire dont le plan est annexé à l'original du présent décret.

ARTICLE 4

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 23 juillet 1983.
Chadli BENDJEDID.**

Décret n° 83-461 du 23 juillet 1983 portant création du parc national de Chréa.

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions du décret n° 83-458 du 23 juillet 1983 fixant le statut-type des parcs nationaux, il est créé le parc national de Chréa.

ARTICLE 2

Le siège du parc national est fixé à Chréa;

ARTICLE 3

Le parc national de Chréa couvre le territoire dont le plan est annexé à l'original du présent décret.

ARTICLE 4

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 23 juillet 1983.
Chadli BENDJEDID.**

Décret n° 83-509 du 20 août 1983 relatif aux espèces animales non domestiques protégées.

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 susvisé, le présent décret a pour objet la protection des espèces animales non domestiques dont la préservation à l'état naturel et la multiplication sont d'intérêt national.

ARTICLE 2

Les espèces animales non domestique sont celles qui :

- jouent un rôle dans l'équilibre naturel,
- sont menacées d'extinction,
- revêtent un intérêt scientifique et culturel particulier,

ARTICLE 3

Les espèces animales non domestiques sont :

A Oiseaux :

- 1 - Avocette : RECURVIROSTA avosta.
- 2 - Bouvreuil à ailes roses : RHODOPECHYS sanguinea.
- 3 - Bruant ortlan : EMBERIZA hortulana.
- 4 - Butor étoilé : BOTAUROS stéllaris.
- 5 - Cigogne blanche : CICONIA ciconia.
- 6 - Cigogne noire : CICONIA nigra.
- 7 - Cincle plongeur : CINCLUS cinclus.
- 8 - Cormoran huppé : PHALACROCORAX aristotelis.
- 9 - Courlis à bec grêle : NUMENTUS tenuirostris.
- 10 - Echasse blanche : HIMANTOPUS himantopus.
- 11 - Engoulevent à collier roux : CAPRIMULGUS, ruficollis.
- 12 - Etourneau unicolore : STURNUS unicolore.
- 13 - Flamant rose : PHOENICOPTERUE ruber roséus.
- 14 - Fuligule Nyroca : AYTHYA NYROCA.
- 15 - Géoland d'audouin : LORUS audouinii.
- 16 - Grand cormoran : PHALACROCORAX carbo.
- 17 - Grande outarde : OTTIS tarda.
- 18 - Grue cendrée : GRUS grus.
- 19 - Ibis chauve : GERONTICUS eremita.
- 20 - Martient à croupion blanc : APUS affinis.
- 21 - Oie cendrée : ANSER anser.
- 22 - Outarde houbara : CHALAMYDOTIS undulata.
- 23 - Petit pingouin : ALCA torda.
- 24 - Poule sultane : PORPHYRIO porphyrio.
- 25 - Sarcelle marbrée : ANAS angustirostris.
- 26 - Sittelle Kabyle : SITTA ledauti.
- 27 - Spatule blanche : PLATALEA leucorodia.
- 28 - Sterne hansel : GELOCHELIDON nilotica.
- 29 - Tadorne casarca : CASARCA ferruginea.
- 30 - Tadorne de belon : TADORNA tadorna.
- 31 - Turnix d'andalousie : TURNIX sylvatica
- 32 - Tous les rapaces diurnes et nocturnes et les charognards.

B MAMMIFERES

- 1 - Addax : ADDAX nasomaculatus.
- 2 - Belette : MUSTELA numidica.
- 3- Cerf de barbarie : CERVUS elaphus barbarus.
- 4 - Chat des sables : FELIS margarita.
- 5 - Chat sauvage : FELIS libyca.
- 6 - Daman des rochers : PROCAVIA capensis.
- 7 - Ecureuil de barbarie : ATLANTOXERUS getulus.
- 8 - Fenec ; FENNECUS zerda.
- 9 - Gazelle d'Atlas : GAZELLA cuveiri.
- 10 - Gazelle dama : GAZELLA dama.
- 11 - GAZELLE dorcas : GAZELLA dorcas.
- 12- GAZelle du Sahara : GAZELLA leptoceros.
- 13 - Genette : GENETTA genetta.
- 14 - Goundi d'Afrique du Nord : CTENODACTYLUS gundi.
- 15 - Goundi du M'zab : MASSOUTIERA mzab.
- 16 - Goundi du Sahara : CTENODACTYLUB vali.
- 17 - Guépard : ACINONYX jubatus.
- 18 - Hyène rayée : HYENA hyena.
- 19 - Lerot : ELIOMYS quercinus.
- 20 - Loutre : LUTRA lutra.
- 21 - Lynx caracal : FELIS caracal.
- 22 - Mangouste : HERPESTES ichneumon.
- 23 - Mouflon à manchettes : AMMOTRAGUS lervia.
- 24 - Oryx : ORYX dammay.
- 25 - Panthère : PANTHERA pardus.
- 26 - Phoque moine : MONACHUS monachus.
- 27 - Proc épic : HYSTRIX.
- 28 - Pat des sables : PASMMOMY obesus.
- 29 - Rattel : MALLIVORA capensis.
- 30 - Renard famelique : VULPUS ruppelli.
- 31 - Serval : FELIS serval.
- 32 - Singe magot : MACACA sylvanus.
- 33 - Zorille de libye : POECILITIS libyca.

C REPTILES :

- 1 - Agame de biberon : AGAMA bibroni.
- 2 - Agame variable : AGAMA mutabilis.
- 3 - Caméléon commun : CHAMAELEO vulgaris.
- 4 - Cistude : EMYS orbicularis.
- 5 - Fouette queue : UROMASTIX acanthinurus.
- 6 - Tortue clémmysde : CLEMMYS leprosa.
- 7 - Tortue grecque : TESTUDO graeca.
- 8 - Varan du désert : VARANUS griseus.

ARTICLE 4

La liste figurant à l'article 3 ci-dessus peut être complétée, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

ARTICLE 5

Le ministre chargé de la protection de la nature peut exceptionnellement autoriser la chasse ou la capture des espèces animales non domestiques figurant sur la liste de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 6

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 20 août 1983.
Chadli BENDJEDID.**

**Arrêté du 15 Chaâbane 1415 correspondant au 17 janvier 1995
complétant la liste des espèces animales non-domestiques
protégées.**

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret n° 83-509 du 20 août 1983 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste complémentaire des espèces animales non-domestiques protégées.

ARTICLE 2

Décret n° 84-45 du 18 février 1984 portant création de la réserve de chasse de Zéralda.

ARTICLE 1

Il est créé sous la dénomination de " réserve de chasse de Zéralda ", un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2

La réserve de chasse de Zéralda est placée sous la tutelle du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

ARTICLE 3

Le siège de la réserve est fixé à Alger.

ARTICLE 4

La réserve de Zéralda couvre le territoire dont le plan est annexé à l'original du présent décret.

ARTICLE 5

La réserve de chasse a pour objet:

- de protéger et de développer la faune;
- d'aménager le biotope des espèces qui y vivent, en mettant en place notamment tous les équipements et moyens nécessaires pour permettre au gibier de vivre dans les conditions optimales, tel l'aménagement de points d'eau, l'amélioration de conditions de son alimentation par l'introduction de cultures supplémentaires;
- d'établir et de tenir l'inventaire du patrimoine cynégétique de la réserve;
- de servir de lieu d'observation, de recherche, d'expérimentation du comportement de la faune existante.

ARTICLE 6

La réserve est administrée par un conseil d'orientation et gérée par un directeur.

ARTICLE 7

Le conseil d'orientation comprend :

- le wali d'Alger ou son représentant, président,
- le directeur de l'agriculture et des forêts de la wilaya,
- le directeur de l'hydraulique de la wilaya,
- le directeur des finances de la wilaya,
- le sous-directeur des forêts de la wilaya,
- le représentant de l'I.N.R.F.,
- le représentant de la fédération de chasse de la wilaya d'Alger.

Le directeur et l'agent comptable assistent aux délibérations du conseil, avec voix consultative.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

ARTICLE 8

Le conseil d'orientation se réunit, en session ordinaire, une fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande soit du président, soit du directeur, soit du tiers de ses membres.

ARTICLE 9

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire de séance.

Les résultats des délibérations sont adoptées à la majorité simple; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le conseil d'orientation délibère sur l'organisation et le fonctionnement général de la réserve.

ARTICLE 11

Le directeur est responsable du fonctionnement de la réserve dans le respect des attributions du conseil d'orientation.

Il représente la réserve dans tous les actes de la vie civile et exerce l'autorité hiérarchique sur tout le personnel de la réserve.

Il est ordonnateur du budget de la réserve, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

Le directeur de la réserve est nommé par arrêté du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

ARTICLE 13

Les opérations de recettes et de dépenses de la réserve sont réalisées dans le cadre d'un budget élaboré et exécuté en conformité avec les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 14

La tenue des écritures comptables et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

ARTICLE 15

Les ressources de la réserve comprennent:

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou organismes publics,
- les dons et legs.

ARTICLE 16

Les dépenses de la réserve comprennent les dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 17

Le budget de la réserve est présenté par chapitre et articles.

Le budget est préparé par le directeur et soumis, pour délibération, au conseil d'orientation.

ARTICLE 18

Les comptes administratifs et de gestion, établis respectivement par l'ordonnateur et l'agent comptable, sont soumis, pour adoption, par le directeur du centre, au conseil d'orientation, accompagnés d'un rapport contenant les développements et explications sur la gestion administrative et financière de l'établissement.

ARTICLE 19

Les comptes administratifs et de gestion sont déposés devant les instances de contrôle dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve.
Toutefois et, à titre exceptionnel, l'exercice de la chasse peut être autorisé par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 21

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 18 février 1984.
Chadli BENDJEDID.**

Décret n° 84-326 du 3 novembre 1984 portant création du parc national de Belezma (wilaya de Batna).

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions du décret n° 83-458 du 23 juillet 1983 susvisé, il est créé le parc national de Belezma (wilaya de Batna).

ARTICLE 2

Le siège du parc national de Belezma (wilaya de Batna) est fixé à Condorcet.

ARTICLE 3

Le parc national de Belezma couvre le territoire dont le plan est annexé à l'original du présent décret.

ARTICLE 4

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 3 novembre 1984.
Chadli BENDJEDID.**

Décret n° 84-327 du 3 novembre 1984 portant création du parc national de Gouraya (wilaya de Béjaïa).

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions du décret n° 83-458 du 23 juillet 1983 susvisé, il est créé le parc national de Gouraya (wilaya de Béjaïa).

ARTICLE 2

Le siège du parc national est fixé à Gouraya (Wilaya de Béjaïa).

ARTICLE 3

Le parc national de Gouraya couvre le territoire dont le plan est annexé à l'original du présent décret.

ARTICLE 4

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 3 novembre 1984.
Chadli BENDJEDID.**

Décret n° 84-328 du 3 novembre 1984 portant création du parc national de Taza (wilaya de jijel).

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions du décret n°83-458 du 23 juillet 1983 susvisé, Il est créé le parc national de taza (wilaya de Jijel).

ARTICLE 2

Le siège du parc national de taza est fixé a Guerrouche.

ARTICLE 3

Le parc national de taza couvre le territoire dont le plan est annexé à l'original du présent décret.

ARTICLE 4

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 3 novembre 1984.
Chadli BENDJEDID.**

**Décret n°85- 01 du 5 janvier 1985 portant ratification du protocole
relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée, signé
à Genève le 3 avril 1982.**

ARTICLE 1

Est ratifié et sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, le protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée, signé à Genève le 3 avril 1982.

ARTICLE 2

le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 5 janvier 1985.
Chadli BEDJEDID**

Décret n° 87-143 du 16 juin 1987 fixant les règles et modalités de classement des parcs nationaux et des réserves naturelles.

ARTICLE 1

En application des dispositions de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les règles et modalités de classement des parcs nationaux et des réserves naturelles.

ARTICLE 2

La décision de classement est préalable à la création des parcs nationaux et des réserves naturelles.

Elle est prononcée par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la protection de la nature, après consultation des institutions et des collectivités locales concernées.

ARTICLE 3

Toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou privé, peut demander au wali territorialement compétent, l'ouverture d'une instance de classement en parc ou réserve naturelle, d'une propriété ou de partie de territoire d'une ou plusieurs communes.

ARTICLE 4

La demande d'ouverture d'instance de classement nécessite la constitution d'un dossier en double exemplaire comportant une notice explicative indiquant notamment, les motifs, le plan de situation à une échelle suffisante de la propriété ou la partie de territoire proposée au classement, le plan cadastral de parcelle.

Un exemplaire du dossier est soumis par le wali au ministre chargé de la protection de la nature.

ARTICLE 5

Le ministre chargé de la protection de la nature élabore, en liaison avec les autres ministres et les collectivités locale intéressées, les études, préliminaires au classement.

ARTICLE 6

Dans le cas où les études font apparaître des intérêts pour le classement en réserve ou en parc, le ministre chargé de la protection de la nature demande au wali l'ouverture d'une enquête publique, conformément aux procédures et modalités définies dans le présent décret.

ARTICLE 7

Le dossier du projet de classement ainsi arrêté comprend obligatoirement :

1. une note indiquant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ainsi que la liste des communes concernées, incluses en totalité ou en partie dans la zone du parc de la réserve avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes et les limites territoriales;
2. un plan de situation, à une échelle suffisante, montrant le territoire à classer;
3. les plans cadastraux et états parcellaires correspondants;
4. une étude sur les incidences générales socio-économique du projet;

5. l'indication des sujétions et des interdictions qui seraient imposées par le décret créant le parc ou la réserve.

ARTICLE 8

Lorsque le projet de classement concerne le territoire de plusieurs wilayas, le ministre chargé de la protection de la nature désigne un wali centralisateur.

ARTICLE 9

Lorsque le projet de classement doit entraîner une quelconque modification d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme, l'enquête engagée par le wali porte également sur cette modification.

ARTICLE 10

Le wali prend un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de classement au vu du dossier défini ci-dessus.

Cet arrêté précise :

1. l'objet de l'enquête, la date d'ouverture et sa durée fixée à deux mois;
2. les heures et les sièges des assemblées populaires communales où public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler les observations sur un registre spécial, à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, coté et paraphé par le wali concerné;
3. les autorités compétentes chargées de recevoir les avis et observations formulés par les propriétaires et les titulaires de droits réels, concernés par le projet de classement.

ARTICLE 11

Les assemblées populaires communales dont le territoire est inclus dans le projet de classement sont tenues d'émettre un avis sur le principe de création et ce, dans le respect du délai fixé ci-dessus.

ARTICLE 12

Pendant le délai fixé dans l'arrêté du wali, les observations sur le projet soumis à l'enquête sont consignées sur le registre spécial institué à cet effet dans chaque commune concernée.

ARTICLE 13

Les propriétaires concernés et les titulaires de droits réels peuvent faire connaître leur opposition au projet ou leur consentement, soit, par mention consignée sur le registre spécial prévu à l'article 10 ci-dessus, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, le propriétaire ou le titulaire de droits réels est réputé avoir tacitement consenti au classement lorsque, ayant reçu notification personnelle par lettre du wali, de mise à l'enquête et précisant les parties de ses biens concernées par le classement et lui indiquant que faute de réponse dans un délai de deux (2) mois, son silence vaudra consentement s'il n'a pas répondu.

ARTICLE 14

A l'expiration du délai d'enquête, le registre spécial est clos.
Il est signé par le président de l'assemblée populaire communale et transmis dans les huit (8) jours, au wali dont dépend la commune.

ARTICLE 15

A l'issue des consultations, le dossier comprenant les pièces relatives à l'enquête publique les avis formulés et les consentements ou oppositions recueillis, est adressé avec son avis, par le wali centralisateur, au ministre chargé de la protection de la nature.

ARTICLE 16

Le projet de classement, modifié s'il y a lieu pour tenir compte des résultats de l'enquête, est transmis pour avis, par le ministre chargé de la protection de la nature, aux ministres chargés respectivement de la défense nationale, des finances, des forêts et des mines, ainsi qu'aux autres ministres intéressés.

Le ministre chargé de la protection de la nature doit recueillir l'accord :

- du ministre chargé des finances si le territoire fait partie du domaine de l'Etat,
- du ministre chargé des forêts si le classement concerne une forêt soumise au régime général des forêts,
- des ministres chargés de la défense nationale et des transports lorsque le classement entraîne des contraintes pour le survol du territoire.

Les avis ou accords doivent être formulés dans un délai de trois (3) mois.

ARTICLE 17

Au vu des résultats de l'enquête, un décret pris sur le rapport du ministre chargé de la protection de la nature, prononce le classement du parc ou de la réserve.

Il précise également les limites du parc ou de la réserve, les actions, activités, travaux constructions, installations et modes d'occupation des sols qui sont réglementés ou interdits. Ce décret est affiché, dès sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, au siège de la commune concernée.

ARTICLE 18

La décision de classement et le plan de délimitation du parc national ou de la réserve naturelle sont reportés au plan d'occupation des sols ou au document d'urbanisme en tenant lieu, au cadastre général et au cadastre forestier concerné.

ARTICLE 19

La décision de classement est notifiée aux propriétaires et titulaires de droits réels par le ministre chargé de la protection de la nature, dans un délai de deux (2) mois, à partir de la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, conformément à l'article 19 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 susvisée.

Lorsqu'elle comporte des prescriptions particulières de nature à modifier la situation juridique ou l'utilisation antérieure des lieux, déterminant un préjudice direct, matériel certain, elle donne droit à une indemnité et ce, conformément à l'article 22 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement.

ARTICLE 20

Les demandes d'indemnisation formulées par les propriétaires, les titulaires de droits réels, ou leurs ayants droit, sont réglées conformément aux lois et règlements en vigueur, soit par accord amiable avec l'administration, soit par décision de la juridiction compétente.

Le propriétaire peut exiger l'acquisition par l'Etat de ses biens immeubles s'il justifie que le classement en parc national ou en réserve naturelle, le prive de la moitié du revenu normal qu'il retire de ses biens. L'acquisition a lieu, soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 21

Les demandes d'indemnisation ainsi que les demandes d'acquisition prévues aux articles 19 et 20 ci-dessus sont adressées au ministre chargé de la protection de la nature, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elles précisent les sommes demandées et comportent les justifications dont l'intéressé entend faire état.

Elles comportent l'indication des autres titulaires de droits réels de droits personnels sur les immeubles dont il s'agit.

A cet effet, le ministre chargé de la protection de la nature est tenu de répondre, dans un délai de six (6) mois, à la date de la réception de la demande en précisant les sommes offertes.

A défaut d'accord amiable, dans les huit (8) mois, de la demande ou si le ministre chargé de la protection de la nature n'a pas répondu dans les délais fixés ci-dessus, l'intéressé peut saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 22

Toute demande d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de leur aspect à l'intérieur du territoire, d'un parc national ou d'une réserve naturelle, est soumise à l'autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature et ce, conformément à l'article 23 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement.

Elle est adressée au wali territorialement compétent, accompagnée obligatoirement :

- d'une note précisent l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération,
- d'un plan de situation détaillé,
- d'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications,
- d'une étude permettant d'apprécier les conséquences des modifications sur le territoire protégé et sur l'environnement en général.

ARTICLE 23

la demande de modification est diffusée pour étude et avis aux communes concernées.

l'ensemble du dossier, accompagné de l'avis du wali, est transmis au ministre chargé de la protection de la nature qui, , après consultation des ministres concernés, notifie sa décision.

ARTICLE 24

Les parcs nationaux et réserves naturelles peuvent faire l'objet d'un déclassement, soit partiel, soit total.

Toutefois, les modifications des limites territoriales des parcs et réserves, ainsi que leur déclassement partiel ou total, doivent faire l'objet de la même procédure que le classement défini ci-dessus.

ARTICLE 25

Dans le cas d'un déclassement d'un parc ou d'une réserve, le décret portant déclassement détermine s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article 22 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement susvisée et aux articles 12, 20 et 21 du présent décret.

Les contestations relatives aux indemnités dues aux intéressés sont gelées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 26

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juin 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-144 du 16 juin 1987 fixant les modalités de création et de fonctionnement des réserves naturelles.

ARTICLE 1

Les réserves naturelles telles que définies au chapitre II du titre II de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 susvisée, ont pour objet notamment :

- la préservation des espèces animales et végétales, notamment celles en voie de disparition sur tout ou partie du territoire nationale,
- la reconstitution des populations animales ou végétales et de leurs habitats,
- la protection des biotopes et des formations géologiques, géomorphologiques ou spécifiques remarquables,
- la sauvegarde ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage,
- l'observation, la recherche et l'expérimentation sur le comportement de la faune et de la flore,
- la conservation et le développement de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et, en général, tout milieu naturel dans son ensemble présentant un intérêt particulier qu'il importe de préserver de la dégradation ou de la soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer la composition ou l'évolution,
- l'encouragement et le développement des études scientifiques et techniques concernant le milieu à préserver à l'intérieur de leurs limites territoriales.

ARTICLE 2

Le ministre chargé de la protection de la nature fixe, par arrêté, toutes les mesures de protection particulières de la réserve, notamment le séjour, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules à l'intérieur des limites de la réserve.

ARTICLE 3

Le décret de création de la réserve naturelle détermine ses limites territoriales et le parc national de rattachement.

ARTICLE 4

La gestion de chaque réserve naturelle est assurée par le directeur du parc national de rattachement.

La réserve naturelle constitue une unité autonome du parc national.

ARTICLE 5

Les mesures de conservation et de préservation de la réserve naturelle sont mises en œuvre par un délégué nommé par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

ARTICLE 6

Les moyens nécessaires au fonctionnement de la réserve naturelle sont prévus au budget du parc dont elle dépend.

ARTICLE 7

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juin 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-231 du 3 novembre 1987 portant création de l'Office du parc national de l'Ahaggar.

ARTICLE 1

Il est créé sous la dénomination d'« Office du parc national de l'Ahaggar », un établissement public à caractère administratif et à vocation culturelle, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il constitue l'autorité gestionnaire du parc.

ARTICLE 2

Le parc national de l'Ahaggar comprend le territoire ci-après :

Zone 1 : Les massifs de l'Ahaggar central (Atakor, Aghechoum, Adrar, hagaghène, Ouan Helledjène, Serkout) ;

Les Tassilis Ouan Ahaggar (est et ouest), Tin Cherghor et Tin-Missao ;

Les sites situés sur l'axe Tit-Abalessa, Silet, Tin Dahar et les stations rupestres d'In-Ekker - In Amguel.

Zone 2 : Les massifs de la Tafedest, Mertoutek et l'Amador ;

Zone 3 : L'Adrar et les Tassilis de l'Arak, de l'Ahnet et de l'Immidir, à partir de l'enceinte pré-tassilienne de l'Arak Tin-Khalifa, Tidikeli méridional jusqu'à la vallée l'Oullen-Asejrad et à l'Immidir Aoussadert.

Zone 4 : Les bois pétrifiés d'In-Ghar et Foggaret-Zoua et la Akba-In-El-Hadjadj donnant accès au plateau du Tadmat.

Ces territoires qui forment le « Parc national de l'Ahaggar » sont désignés et délimités sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ARTICLE 3

Le Parc national de l'Ahaggar est classé pour ses richesses archéologiques, pariétales, historiques, faunistiques, floristiques, géologiques et paysagères. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

ARTICLE 4

Le siège de l'Office du Parc national de l'Ahaggar est fixé à Tamenghasset.

ARTICLE 5

L'Office du parc national de l'Ahaggar qui a pour mission la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, comprend :

- les sites archéologiques pré et protohistoriques ;
- les sites à gravures et à peintures rupestres ;
- le milieu physique, naturel et animal dont ils font partie.

L'office doit veiller à :

- assurer la gestion et à exercer les pouvoirs de police concernant la réglementation du parc ;
- protéger le parc contre toute intervention susceptible d'altérer son aspect ou d'entraver son évolution ;
- appliquer la réglementation concernant la circulation des visiteurs à l'intérieur du parc, en coordination avec les services intéressés ;
- prendre toute mesure nécessaire à l'aménagement du parc, à la mise en valeur de ses richesses, en tenant compte de leur intérêt scientifique et culturel, de l'impératif de leur conservation et de la demande des visiteurs ;

- dresser un inventaire systématiques des richesses culturelles et naturelles du parc et en faire l'étude en collaboration avec les services spécialisés et les chercheurs qualifiés. Pour la réalisation des objectifs susmentionnés, l'Office du Parc national de l'Ahaggar oit disposer d'un centre d'étude et de conservation ainsi que d'un musée de site.

ARTICLE 6

La mise en valeur du Parc national de l'Ahaggar se fera conformément à la classification en zones prévues dans l'article 4 du décret n° 83-458 du 23 juillet 1983 fixant le statut-type des parcs nationaux. La définition et la délimitation de ces zones font l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle dans le cadre du plan d'aménagement du parc.

ARTICLE 7

L'Office du parc national de l'Ahaggar est géré par un directeur et administré par un conseil d'orientation.

ARTICLE 8

Le conseil d'orientation comprend :

- le président de la commission des monuments et sites historiques ou son représentant, président,
- le directeur du patrimoine culturel au ministère de la cultrue et du tourisme.
- le directeur chargé du développement touristique au ministère de la culture et du tourisme,
- le représentant du ministre de l'intérieur,
- le représentant du ministre de la défense nationale,
- le représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,
- le représentant du ministre des finances,
- le wali de Tamenghasset ou son représentant,
- les représentants des assemblées populaires communales des communes concernées,
- deux (2) personnalités désignées par le ministre chargé de la culture, en raison de leur compétence en matière d'archéologie, de conservation et de protection des sites pré et protohistoriques.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

ARTICLE 9

Le conseil se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation de son président ou en session extraordinaire, à la demande soit du directeur du parc, soit du 1/3 de ses membres.

ARTICLE 10

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours, suivant la date initialement prévue, dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11

Le conseil d'orientation délibère sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement du parc, notamment :

- les principes de la gestion et les propositions de réglementation du parc,
- les programmes annuels de travail ainsi que le bilan d'activité,
- les états prévisionnels des recettes et dépenses,
- les opérations d'investissement,
- la politique du personnel.

Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministère de tutelle, le président ou le directeur du parc.

Les délibérations du conseil d'orientation sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans les 30 jours qui suivent leur adoption.

ARTICLE 12

Les délibérations sont constatées sur procès-verbaux inscrits sur registre spécial, signé par le président.

Les résultats de délibérations sont adoptés à la majorité simple.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 13

Le directeur de l'Office du parc national de l'Ahaggar est nommé décret, sur proposition du ministre de la culture et du tourisme.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

ARTICLE 14

Le directeur de l'Office, conformément aux attributions qui lui sont conférées par le présent décret, et dans le cadre des directives de l'autorité de tutelle et selon les orientations du conseil, est chargé :

- de veiller au bon fonctionnement du parc, dans le respect des attributions du conseil d'orientation et des directives de la tutelle
- des pouvoirs de police à l'intérieur du parc et de l'application de la réglementation du parc concernant la protection et la conservation du patrimoine culturel et naturel, le mouvement touristique, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules ;
- d'assurer la préparation des réunions du conseil d'orientation ;
- d'exercer les pouvoirs hiérarchiques sur le personnel du parc ;
- d'établir le budget, ordonner et engager les dépenses de l'office.

ARTICLE 15

Le directeur est assermenté devant le tribunal compétent ainsi que tout le personnel assurant la police dans le parc.

ARTICLE 16

Le directeur est assisté dans sa tâche par trois (3) sous-directeurs chargés de le représenter dans d'autres régions du parc ou de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Les sous-directeurs sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture, sur proposition du directeur.

Dans le cadre des responsabilités conférées par le présent décret, les sous-directeurs perçoivent une indemnité dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

ARTICLE 17

Les opérations de recettes et dépenses du parc sont réalisées dans le cadre du budget annuel élaboré et exécuté par le directeur, en conformité avec les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 18

Le budget de l'office comprend :

1) En recettes :

- les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales et les organismes publiques ;
- les dons et legs ;
- les ressources diverses liées à l'activité du parc ;

2) En dépense :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toute autre dépense liée à la réalisations des objectifs de l'office.

ARTICLE 19

En qualité d'ordonnateur, le directeur de l'office procède à l'exécution des dépenses, dans les limites des crédits prévus au budget. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20

Un agent comptable agréé par le ministre des finances tient, sous l'autorité du directeur, la comptabilité de l'office. L'agent comptable veille à la perception des redevances, droits et autres ressources de l'établissement. Il prend en charge les titres de recettes qui lui sont remis par le directeur.

Il procède au recouvrement et à l'encaissement des créances à recouvrer.

L'agent comptable ne peut surseoir aux poursuites que sur un ordre écrit du directeur.

Il peut effectuer les recouvrement et paiements dans les formes en usage dans le commerce et dans les formes administrative.

ARTICLE 21

Le budget de l'office s'exécute par exercice. Le compte de gestion, établi par l'agent comptable, est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle et du ministre des finances.

Ce compte est accompagné de tous les documents annexes exigés par les règles générales de la comptabilité.

ARTICLE 22

L'établissement est soumis au contrôle financier de l'Etat. Le contrôleur financier, désigné par le ministre des finances, exerce sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23

Des textes ultérieurs préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 24

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1987.
Chadli BENDJEDID.

Décret exécutif n° 93-117 du 12 mai 1993 portant création du parc national de Tlemcen.

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions du décret n° 87-143 du 16 juin 1987 susvisé, les parcelles cadastrales, désignées sur le plan tel qu'annexé à l'original du présent décret et faisant partie du territoire des communes de Tlemcen, de Mansourah, de Terni Béni Hediel, de Béni Mester, de Sabra, d'Aïn Ghoraba et de Aïn Fezza, sont classées en parc national sous la dénomination de "Parc national de Tlemcen".

ARTICLE 2

Le parc national de Tlemcen est régi par les dispositions du décret n° 83-458 du 23 juillet 1983, susvisé.

Son siège est fixé à Tlemcen.

ARTICLE 3

Le parc national de Tlemcen, classé pour ses richesses végétales et ses sites naturels, couvre une superficie totale de 8225,04 ha.

Ses limites sont établies comme suit :

- au Sud, la forêt domaniale de Tlemcen,
- au Sud Est, la forêt d'Aïn Fezza,
- à l'Ouest, la forêt de Hafir,
- au nord, les ruines de Mansourah,
- au Nord Est, les grottes et les jardins d'El Ourit.

ARTICLE 4

La mise en valeur du parc national de Tlemcen doit être réalisée conformément à la classification en zones prévues dans l'article 3 du décret n° 83-458 du 23 juillet 1983, susvisé.

La définition et la délimitation de ces zones font l'objet d'un plan d'aménagement du parc, défini par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

ARTICLE 5

Toute action à l'intérieur des limites du parc, susceptible de provoquer une quelconque dégradation du milieu, est interdite.

ARTICLE 6

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1993.

Bélaïd ABDESSELAM.